

**ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE
SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL (EPSCP)**

Le département de la réglementation de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) se tient à votre disposition pour répondre à toute question dont la réponse ne se trouverait pas dans le présent document.

Contacts :

julie.astier@enseignementsup.gouv.fr

frederic.bruand@enseignementsup.gouv.fr

Les dispositions prévues aux articles D. 719-1 à D. 719-40 du code de l'éducation s'appliquent aux conseils suivants des EPSCP :

- conseil d'administration (CA) ;
- commission de la recherche (CR) et commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du conseil académique (CAC) ;
- conseil scientifique (CS) ou organe en tenant lieu ;
- conseil des études et de la vie universitaire (CEVU) ou organe en tenant lieu ;
- conseils des unités de formation et de recherche (UFR) ;
- conseils des instituts et écoles faisant partie des universités (dits instituts et écoles internes), sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 719-2 du code de l'éducation ;
- conseils des instituts et écoles ne faisant pas partie des universités, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 719-2 ;
- conseils des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE), sous réserve des dispositions propres à ces écoles prévues aux articles D. 721-1 à D. 721-8 du code de l'éducation.

Signalé :

- *Les articles D. 719-1 à D. 719-40 s'appliquent aux élections aux CA et CAC des communautés d'universités et établissements (COMUE), sous réserve des dérogations prévues aux articles L. 718-11 et L. 718-12 du code de l'éducation ainsi que dans les statuts des COMUE.*
- *Les écoles normales supérieures, les grands établissements et les écoles françaises à l'étranger peuvent prévoir, dans les décrets qui les régissent, de déroger en tout ou partie aux articles D. 719-1 à D. 719-40.*
- *Les articles D. 719-1 à D. 719-40 ne s'appliquent pas aux élections des conseils des départements, laboratoires, centres de recherche, écoles doctorales, autres types de composantes et regroupements de composantes (de type collèges, collegiums...). Leurs statuts ou règlements intérieurs respectifs peuvent toutefois prévoir des modalités d'élections qui s'inspirent des dispositions des articles D. 719-1 et suivants.*

Sommaire

GUIDE ELECTORAL	5
I - ORGANISATION DES ELECTIONS	5
A/ Décision d'organiser les élections	5
a) Qui prend la décision ?	5
b) Quand ?	5
c) Calendrier des élections	5
Calendrier type des opérations électorales	6
B/ Publicité sur l'organisation des élections	8
C/ Participation aux élections des personnes en situation de handicap	8
D/ Le comité électoral consultatif (cf. article D. 719-3)	8
E/ Rôle des médiateurs académiques (article D. 222-42-1)	9
II – COLLEGES ELECTORAUX	10
A/ Collèges électoraux du CA, de la CFVU du CAC, du CEVU (ou organe en tenant lieu), des conseils des UFR et des instituts et écoles internes	10
a) Personnels enseignants	10
b) Chercheurs	11
c) Personnels scientifiques des bibliothèques	11
d) Personnels BIATOSS	11
e) Usagers	11
B/ Collèges électoraux de la CR du CAC et du CS (ou organe en tenant lieu)	11
a) Personnels	11
b) Usagers	12
III – CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE	13
A/ Personnels enseignants-chercheurs et enseignants cf. article D. 719-9	13
a) Personnels inscrits d'office sur les listes électorales	13
b) Personnels inscrits sur les listes électorales sur leur demande	14
c) Définition de la notion d'obligations d'enseignement de référence pour :	14
d) Situations diverses	15
e) Comment apprécie-t-on qu'un personnel enseignant est en fonctions à la date du scrutin ?	16
B/ Chercheurs cf. article D.719-12	16
a) Chercheurs recrutés par des organismes de recherche	16
b) Chercheurs recrutés par une université	17

<i>C/ Personnels BIATOSS cf. article D. 719-15</i>	<i>17</i>
<i>D/ Usagers cf. article D. 719-14</i>	<i>18</i>
<i>Inscription sur les listes électorales - Tableau récapitulatif</i>	<i>19</i>
IV – GRANDS SECTEURS DE FORMATION	20
<i>A/ Au CA de l'université</i>	<i>21</i>
<i>B/ A la CR et à la CFVU du CAC de l'université</i>	<i>21</i>
V – REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES COLLEGES ET MODE DE SCRUTIN	22
VI - DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES	22
<i>A/ Listes électorales</i>	<i>22</i>
<i>B/ Candidatures</i>	<i>23</i>
a) Présentation des listes de candidats	23
1- Alternance d'un candidat de chaque sexe (cf. 3 ^{ème} alinéa de l'article L. 719-1)	23
2- Représentation des grands secteurs de formation	24
3- Listes incomplètes	24
4- Divers	25
b) Délais de dépôt des candidatures et procédure de dépôt des listes	26
c) Contrôle de l'éligibilité des candidats	27
d) Affichage des listes de candidats	28
e) Cumul de mandats	28
f) Absence de candidats	28
<i>C/ Campagne électorale</i>	<i>28</i>
<i>D/ Vote</i>	<i>29</i>
a) Bureaux de vote (cf. article D. 719-28)	29
b) Matériel de vote	30
c) Déroulement du vote (cf. article D. 719-33)	31
d) Durée du scrutin	31

<i>E/ Dépouillement</i>	32
<i>F/ Attribution des sièges</i>	33
<i>Exemple de calcul pour un scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste (sauf pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs au CA)</i>	34
<i>Exemple de répartition des sièges pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs au CA</i>	35
<i>G/ Proclamation des résultats</i>	36
VII – MODALITES DE RECOURS	37
<i>A/ La commission de contrôle des opérations électorales</i>	37
<i>B/ Le tribunal administratif</i>	38

GUIDE ELECTORAL

I - ORGANISATION DES ELECTIONS

A/ Décision d'organiser les élections

a) Qui prend la décision ?

Le président ou le directeur de l'établissement est responsable de l'organisation des élections. Il lui appartient donc de convoquer les électeurs.

b) Quand ?

Le moment où doit être prise la décision d'organiser des élections (renouvellement d'un conseil, d'un collège, élection partielle) dépend de plusieurs éléments.

- Durée des mandats :

Le renouvellement des mandats des membres des conseils intervient tous les 4 ans, sauf pour les représentants des usagers dont le mandat est de 2 ans.

Les membres élus des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs (cf. alinéa 1^{er} de l'article L. 719-1 du code de l'éducation).

Signalé :

Pour le CA de l'université, le mandat des membres élus court à compter de la 1^{ère} réunion convoquée pour l'élection du président de l'université (cf. III de l'article L. 712-3 du code de l'éducation).

Dans le silence de la loi, pour la CR et la CFVU du CAC de l'université, le mandat des membres élus court à compter de la proclamation des résultats des élections, sous réserve que les mandats des membres précédents soient parvenus à leur terme.

La démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du CA ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du CA emportent la dissolution du CA et du CAC (cf. 11^{ème} alinéa de l'article L. 719-1).

- Vacance d'un siège et durée des mandats des remplaçants :

Le remplacement des membres dont le siège devient vacant **est effectué pour la durée du mandat restant à courir** (cf. 2^{ème} alinéa de l'article L. 719-1).

Le remplacement d'un représentant des personnels est prévu par le 12^{ème} alinéa de l'article D. 719-21. Le remplacement d'un représentant des usagers est prévu par le 13^{ème} alinéa de l'article D. 719-21.

Signalé :

Il est rappelé que, conformément au 9^{ème} alinéa de l'article L. 719-1, le suppléant ne siège qu'en l'absence du titulaire.

Le renouvellement d'un ou de plusieurs collèges de représentants des personnels au CA, pour quelque cause que ce soit, intervient pour la durée du mandat du président de l'université restant à courir (cf. 10^{ème} alinéa de l'article L. 719-1).

c) Calendrier des élections

Pour l'établissement du calendrier électoral, il faut tenir compte notamment :

De la fin prévisionnelle des mandats à renouveler :

L'objectif étant d'assurer la continuité des conseils, il est recommandé d'organiser les élections avant l'échéance des mandats des élus en exercice.

Il convient de choisir la date en fonction de la disponibilité des électeurs, des délais d'organisation matérielle et d'information des électeurs.

Le scrutin ne doit cependant pas intervenir trop longtemps à l'avance. Un mois avant l'expiration des mandats à renouveler constitue, par exemple, un délai raisonnable.

Des délais réglementaires :

- Affichage des listes électorales 20 jours au moins avant la date du scrutin (cf. article D. 719-8).
- Date limite de la demande d'inscription sur les listes électorales des personnels et usagers dont l'inscription est subordonnée à cette obligation : au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin, dans les formes fixées par le président ou le directeur de l'établissement (cf. article D. 719-7).

Ce délai, prévu par la réglementation, garantit aux personnels et aux étudiants, dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part, un délai suffisant pour effectuer cette demande, tout en permettant à l'administration d'effectuer les vérifications nécessaires.

- Date limite de dépôt des listes de candidats : 15 jours francs maximum et 5 jours francs minimum avant la date du scrutin (cf. article D. 719-24).
- Rectification des listes de candidats dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée (cf. article D. 719-24).
- Droit pour les électeurs d'effectuer une procuration jusqu'à la veille du scrutin (cf. article D. 719-17) : cela implique de ne pas organiser un scrutin un lundi ou le lendemain d'un jour férié afin de conserver au moins un jour ouvré la veille du scrutin.

Des délais fixés par l'établissement :

Date limite de dépôt des listes de candidats, délai pour la réunion du comité électoral consultatif en cas de problème sur l'éligibilité d'un candidat, date limite de transmission des professions de foi...

Des délais d'organisation matérielle :

Reprographie des bulletins de vote, des enveloppes...

Signalé

Quand il n'est pas précisé que le délai est un délai franc, il s'agit alors d'un délai simple. Un délai franc est un délai dans lequel ne sont comptés ni le jour du déclenchement du délai, ni le jour où le délai cesse de courir.

<u>Calendrier type des opérations électorales</u>	
Opérations électorales	Echéancier
Décision d'organisation des élections et fixation : - de la date du scrutin - de la date limite de dépôt des listes de candidats - du délai pour réunir le comité électoral consultatif appelé à rendre un avis en cas de doute sur l'éligibilité d'un candidat - de la période pendant laquelle la propagande est autorisée dans l'établissement, - des modalités de demande d'inscription sur les listes électorales pour les personnels et les usagers soumis à cette obligation	1 mois environ avant le jour du scrutin NB : Les décisions du chef d'établissement relatives au déroulement du processus électoral doivent être soumises, pour avis, au comité électoral consultatif (article D. 719-3).
Prendre contact avec le rectorat pour l'informer du calendrier électoral et demander la désignation du représentant qui participera au comité électoral consultatif	Lorsque le calendrier électoral est établi
Prendre contact avec le président de la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) pour l'informer du calendrier électoral (cf. article D. 719-38)	Lorsque le calendrier électoral est établi

Diffuser (par voie d'affichage, mise en ligne sur le site intranet de l'établissement...) les informations nécessaires aux électeurs concernant la procédure, le calendrier et les modalités de vote	Lorsque le calendrier électoral est établi
Etablir et contrôler les listes électorales (inscriptions d'office ou sur demande)	Lorsque le calendrier électoral est établi
Préparer l'organisation matérielle du scrutin (locaux, composition des bureaux de vote...)	Avant la date du scrutin
Afficher les listes électorales dans toutes les implantations géographiques de l'établissement concernées par l'élection (cf. article D. 719-8)	20 jours au moins avant le scrutin
Date limite de la demande d'inscription sur les listes électorales des personnels et usagers dont l'inscription est subordonnée à cette obligation (cf. article D. 719-7)	Au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin
Date limite de dépôt des candidatures (cf. article D. 719-24)	15 jours francs maximum et 5 jours francs minimum avant la date du scrutin <i>S'agissant de la date limite de dépôt des candidatures, il est recommandé d'inviter les porteurs de listes à déposer celles-ci avant la date limite prévue afin de faciliter la vérification des listes par l'établissement.</i>
Contrôle de l'éligibilité des candidats (cf. article D. 719-24)	Si le président constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif dans le délai qui a été prévu dans la décision d'organisation des élections. A la demande du président, un autre candidat de même sexe peut être substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le président ou le directeur de l'établissement rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22 .
Affichage des listes de candidats (cf. article D. 719-24)	Immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification
<p>Jour(s) du scrutin</p> <p>Désignation des scrutateurs</p> <p>Dépouillement</p>	
Proclamation et affichage des résultats (cf. article D. 719-37)	Dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales
Délai de recours devant la CCOE (cf. article D. 719-39)	Dans les 5 jours à compter de la date d'affichage des résultats
Délai de recours contentieux devant le tribunal administratif (cf. article D. 719-40)	- 6 jours à compter de la date de notification de la décision de la CCOE - en l'absence de décision explicite de la CCOE, le tribunal administratif peut être saisi dans les 6 jours suivant l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la saisine de la CCOE.

Signalé :

S'agissant du choix de la date du scrutin, afin de favoriser la participation aux élections, il est recommandé de choisir, pour l'organisation du scrutin, une période de grande fréquentation universitaire et donc d'éviter l'organisation d'élections pendant une période d'examen ou de vacances universitaires.

B/ Publicité sur l'organisation des élections

Cette publicité doit intervenir tout au long du processus d'organisation des élections. La bonne information des électeurs contribue à sécuriser le processus électoral.

La décision d'organisation des opérations électorales doit indiquer :

- le nombre de sièges à pourvoir (selon la répartition des sièges par conseil, par collège et, le cas échéant, par grand secteur de formation) ;
- le calendrier des opérations (date limite de dépôt des listes de candidats, date et horaires du scrutin...) ;
- les lieux de vote.

Il convient par ailleurs de rappeler aux électeurs :

- le mode de scrutin,
- les conditions de représentation des grands secteurs de formation au CA ainsi qu'à la CR et à la CFVU du CAC de l'université,
- la procédure à suivre (demandes d'inscription sur les listes, dépôt des candidatures, réclamations...).

Ces informations doivent faire l'objet d'une publicité suffisante (CE, 13 octobre 1989, université de Caen, n° [34825](#) : s'agissant de la fixation de la date du scrutin et de la convocation des électeurs, le juge sanctionne un affichage insuffisant).

Les listes électorales doivent être rendues publiques dès leur établissement afin de permettre aux électeurs de vérifier leur inscription ou de contester d'autres inscriptions. Ces listes sont affichées dans toutes les implantations de l'établissement concernées par l'élection (cf. article D. 719-8), c'est-à-dire dans chaque implantation géographique de l'établissement concernée par l'élection.

En cas de modification de la liste électorale, il est procédé à un nouvel affichage.

C/ Participation aux élections des personnes en situation de handicap

Le président ou le directeur de l'établissement prend toutes les mesures pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap (cf. article D. 719-3).

Les établissements doivent veiller à permettre aux personnes en situation de handicap de participer aux élections dans les mêmes conditions que les autres électeurs par le biais de toute mesure adaptée (organisation des bureaux de vote, possibilité de se faire accompagner, envoi de la propagande à domicile, vote par procuration...).

Les établissements peuvent utilement se reporter aux différents mémentos pratiques, mis en ligne sur le site internet du Ministère chargé des affaires sociales, relatifs à l'accessibilité du processus électoral aux personnes en situation de handicap.

D/ Le comité électoral consultatif (cf. article D. 719-3)

La mise en place du comité électoral consultatif dans les établissements est obligatoire.

Rôle :

Il est chargé d'assister le président ou le directeur de l'établissement dans l'organisation de l'ensemble des opérations électorales. Le comité doit être tenu informé du déroulement du processus électoral.

Les décisions du président ou du directeur de l'établissement relatives au déroulement du processus électoral doivent être soumises, pour avis, au comité électoral consultatif. Le comité doit notamment être consulté sur le nombre de bureaux de vote et leurs horaires d'ouverture (cf. article D. 719-28).

Par ailleurs, si le chef d'établissement constate l'inéligibilité d'un candidat, il doit réunir, pour avis, le comité électoral consultatif (article D. 719-24). S'il n'y a aucun problème concernant l'éligibilité des candidats, la réunion du comité n'est pas imposée.

Si la réunion du comité n'est pas imposée durant les autres étapes du scrutin (par exemple, pour la proclamation des résultats), elle peut néanmoins s'avérer utile si des difficultés sont rencontrées notamment au niveau de la validation des listes électorales.

Signalé :

Le comité électoral est une instance distincte, par son rôle et sa composition, de la CCOE prévue à l'article D. 719-38, qui est présidée par un magistrat et dont la compétence est de connaître les contestations sur les opérations électorales.

Composition :

La composition du comité est fixée par les statuts ou le règlement intérieur de l'établissement.

Le comité électoral consultatif comprend notamment :

- des représentants des personnels et des usagers, désignés par et parmi chaque liste représentée au CA de l'établissement :

Les représentants des personnels et des usagers désignés par et parmi chaque liste représentée au CA sont nécessairement choisis parmi les personnes figurant sur une liste déposée lors des précédentes élections au CA, peu importe qu'il soit élu ou qu'il n'ait pas été en position éligible dès lors que la liste comporte des élus.

Une organisation qui a déposé des listes dans plusieurs collèges électoraux et qui comporte des élus dans chaque collège électoral au CA a vocation à être représentée par plusieurs représentants (soit un par collège). Pour éviter des comités pléthoriques, et avec l'accord des représentants des listes concernées, il peut être admis qu'une organisation qui a des élus dans différents collèges n'envoie qu'un seul représentant.

Il appartient au président ou au directeur de l'établissement de demander à chaque liste présente au CA de lui désigner un représentant pour la première réunion du comité. Si le délai pour effectuer cette demande est librement défini par chaque établissement, il doit être d'une durée suffisante (au moins quelques jours) pour permettre aux listes de répondre. En l'absence de réponse, le président ou le directeur de l'établissement peut adresser la convocation à un membre de son choix de chaque liste au CA, qui est libre d'accepter ou de refuser de venir. Si une liste n'envoie aucun représentant au comité alors qu'elle a été mise en mesure de le faire, cela n'a aucune incidence sur la régularité de la réunion du comité.

- un représentant désigné par le recteur d'académie

- lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats :

Les délégués de liste qui représentent les nouvelles listes de candidats ne sont convoqués que si l'établissement détecte un problème de recevabilité des candidatures ou pour les réunions du comité postérieures au dépôt des listes de candidats.

Présidence et déroulement de la réunion du comité :

Les établissements sont libres de désigner le président du comité. Toutefois, compte tenu de ses fonctions, il est recommandé que le comité soit présidé par le président ou le directeur d'établissement.

Le président ou le directeur peut conduire la réunion du comité même en l'absence d'un ou plusieurs représentants régulièrement convoqués.

En tant qu'organe à caractère administratif composé de trois personnes au moins et ayant vocation à rendre des avis, le comité électoral consultatif entre dans le champ d'application de l'article 1 de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. Il appartient à chaque établissement de prévoir dans ses statuts et son règlement intérieur si le comité peut être consulté par voie électronique mais dans ce cas, il convient de se conformer aux dispositions de l'ordonnance du 6 novembre 2014 et du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. Il conviendra toutefois de veiller à ce que la consultation par voie électronique ne génère pas plus de contraintes qu'une réunion physique (en terme de délais par exemple) et ne réduise pas la possibilité pour les délégués des listes de proposer la substitution de candidats éligibles à des candidats inéligibles dans les conditions prévues à l'article D. 719-24.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion du comité.

E/ Rôle des médiateurs académiques (article D. 222-42-1)

Signalé :

Le rôle des médiateurs académiques ne doit pas être confondu avec celui de la CCOE, prévue à l'article D. 719-38, seule compétente pour connaître des contestations sur les opérations électorales.

Les médiateurs académiques peuvent recevoir les réclamations concernant les opérations électorales et émettre des recommandations.

De manière dérogatoire, les médiateurs académiques peuvent recevoir directement ces réclamations, c'est-à-dire sans saisine préalable de l'administration par le requérant.

La saisine du médiateur reste facultative. L'article D.222-42-1 ne prévoit aucun délai pour saisir le médiateur.

Le rôle du médiateur, s'il est saisi dans le cadre de la procédure électorale, est de se rapprocher de l'établissement pour obtenir des précisions sur la réclamation portée devant lui. Compte tenu des délais inhérents à la procédure électorale, la saisine du médiateur devra être effectuée dans des délais très contraints. Par ailleurs, le médiateur se borne à faire des recommandations. Il n'a pas de pouvoir d'injonction.

En tout état de cause, les voies de recours contre les élections universitaires sont inchangées. Toute personne souhaitant contester la procédure électorale et/ou les résultats de l'élection ne peut le faire qu'en saisissant la CCOE dans les délais prévus, puis le cas échéant le tribunal administratif.

II – COLLEGES ELECTORAUX

L'appartenance à un collège électoral s'entend sous réserve du respect des conditions pour être électeur décrites au III ci-après.

Les articles D. 719-4 à D. 719-6-1 déterminent différents collèges électoraux. Il convient de distinguer :

- d'une part, les règles de répartition dans les collèges lors des élections au CA, à la CFVU du CAC, au CEVU (ou organe en tenant lieu), aux conseils des UFR et des instituts et écoles internes.

Les règles de répartition dans les collèges sont identiques pour tous ces conseils (sauf en ce qui concerne le collège P des personnels concourant à la formation pratique des étudiants de second et troisième cycles des études médicales qui n'existe que dans certains conseils d'UFR).

Par ailleurs, dans les conseils des instituts et écoles, des dispositions réglementaires peuvent prévoir des règles particulières de représentation des personnels d'enseignement et assimilés, en application de l'article L. 719-2, qui dérogent ainsi aux dispositions de l'article D. 719-4.

- d'autre part, les règles de répartition dans les collèges lors des élections à la CR du CAC et au CS (ou organe en tenant lieu).

A/ Collèges électoraux du CA, de la CFVU du CAC, du CEVU (ou organe en tenant lieu), des conseils des UFR et des instituts et écoles internes

a) Personnels enseignants

Les professeurs des universités relèvent du collège A (professeurs et personnels assimilés).

Les maîtres de conférences relèvent du collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés).

Cas d'un maître de conférences qui devient professeur des universités :

Son inscription dans le collège A ne peut intervenir qu'après la signature de son décret de nomination en tant que professeur des universités. Un avis d'affectation dans un établissement ne peut donc attester d'une quelconque nomination.

Enseignants associés et invités :

Les personnes recrutées en qualité de professeurs des universités associés ou invités relèvent du collège A.

Les personnes recrutées en qualité de maîtres de conférences associés ou invités relèvent du collège B.

Agents contractuels recrutés pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation :

Ces agents votent dans le collège A s'ils sont recrutés pour exercer des fonctions équivalant à des fonctions de professeurs des universités.

Ces agents votent dans le collège B s'ils sont recrutés pour exercer des fonctions équivalant à des fonctions de maîtres de conférences.

Autres personnels enseignants non titulaires :

Les doctorants contractuels (qui remplissent les conditions prévues au III ci-après pour être électeurs/éligibles dans le collège des enseignants), les enseignants vacataires ainsi que les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) relèvent du collège B.

b) Chercheurs

Les chercheurs qui exercent des fonctions équivalentes à celles des directeurs de recherche relèvent du collège A.

Les autres chercheurs relèvent du collège B.

Agents contractuels recrutés pour assurer des fonctions de recherche en application de l'article L. 954-3 :

Ces agents votent dans le collège A s'ils sont recrutés pour exercer des fonctions équivalant à des fonctions de directeurs de recherche.

Ces agents votent dans le collège B pour tous les autres cas.

c) Personnels scientifiques des bibliothèques

Les conservateurs généraux des bibliothèques et les conservateurs des bibliothèques relèvent du collège B.

d) Personnels BIATOSS

Relèvent de ce collège :

- les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, de service (personnels ITRF et ATOS) ;
- les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (personnels ITAR) ;
- les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- les conseillers d'orientation psychologues en fonctions dans l'établissement ;
- les chargés d'études documentaires ;
- les agents non titulaires administratifs ou techniques ;
- les agents contractuels recrutés pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A en application de l'article L. 954-3.

e) Usagers

Relèvent de ce collège :

- les personnes inscrites dans l'établissement ayant la qualité d'étudiants, dont les étudiants (y compris les doctorants) recrutés en application des dispositions de l'article L. 811-2 du code de l'éducation (étudiants recrutés pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque) ;
- les personnes bénéficiant de la formation continue ;
- les auditeurs ;
- les personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage ;
- les doctorants contractuels qui ne remplissent pas les conditions prévues au III ci-après pour être électeurs/éligibles dans le collège des enseignants.

B/ Collèges électoraux de la CR du CAC et du CS (ou organe en tenant lieu)

a) Personnels

Les collèges électoraux de la CR et du CS (ou organe en tenant lieu) sont définis par l'article D. 719-6 en fonction du niveau scientifique des personnels et non en fonction de leur grade ou de leur catégorie professionnelle.

Un électeur ne peut donc demander à être inscrit dans un collège électoral autre que celui correspondant au titre ou diplôme qu'il détient (collèges 1° à 6°) :

Interprétation de la notion de « doctorat » (doctorat d'Etat, doctorat de troisième cycle, doctorat, doctorat d'université, doctorat d'exercice) :

- Les personnels, ne relevant pas du collège 1°, titulaires d'un doctorat d'Etat relèvent du collège 2°. Le niveau scientifique de ce diplôme, délivré sur le fondement des dispositions en vigueur avant l'intervention de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur (aujourd'hui codifiée), correspond à celui de l'habilitation à diriger des recherches.

- Les personnels, ne relevant pas d'un collège précédent, titulaires du doctorat (délivré en application des dispositions mises en œuvre à partir de 1984), du doctorat de 3ème cycle (réglementation antérieure à 1984) ou du diplôme de docteur-ingénieur (réglementation antérieure à 1984), relèvent du collège 3°.

- Les personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés, ne relevant pas d'un collège précédent, titulaires d'un doctorat d'université (diplôme propre à une université et non pas un diplôme national) ou d'un doctorat d'exercice (diplôme d'Etat de docteur en médecine, en pharmacie ou en chirurgie dentaire) relèvent du collège 4°.

Personnels qui relèvent du collège des ingénieurs et techniciens ou du collège des autres personnels :

Les ingénieurs de recherche, les ingénieurs d'études, les assistants ingénieurs et les techniciens qui n'appartiennent ni au collège 2° ni au collège 3° compte tenu de leur qualification scientifique sont classés dans le collège 5° des ingénieurs et techniciens.

Les adjoints techniques ainsi que les personnels administratifs relèvent quant à eux du collège 6° des autres personnels dans la mesure où ils n'appartiennent ni au collège 2° ni au collège 3°.

Personnels scientifiques des bibliothèques :

Ces personnels votent dans le collège 2°, 3° ou 4°, selon le diplôme qu'ils détiennent.

Autres personnels des bibliothèques :

Ces personnels votent dans le collège 2°, 3° ou 6°, selon le diplôme qu'ils détiennent.

b) Usagers

Ce collège comprend les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue suivant une formation de troisième cycle relevant de l'article L. 612-7 du code de l'éducation.

Etudiants de master :

Seuls les étudiants de 3^{ème} cycle sont représentés à la CR ou au CS (ou organe en tenant lieu).

En conséquence, les étudiants en master (formation de 2^{ème} cycle, cf. article L. 612-1 du code de l'éducation) ne sont ni électeurs ni éligibles.

Internes des formations de santé :

Les internes des formations de santé (médecine, pharmacie, odontologie) ne sont pas électeurs/éligibles dans la mesure où ils ne suivent pas une formation de 3^{ème} cycle au sens de l'article L. 612-7 (Conseil d'Etat, 10 février 2016, UNEF et autres, n° [384473](#)).

Cas particulier des doctorants contractuels :

→ S'ils effectuent un service d'enseignement leur permettant de remplir les conditions prévues au III ci-après pour être électeurs/éligibles dans le collège des enseignants, les doctorants contractuels sont électeurs et éligibles (s'ils en ont fait la demande) dans le collège 4° (autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés).

→ S'ils n'effectuent pas de service d'enseignement ou si le service d'enseignement accompli ne leur permettent pas de remplir les conditions prévues au III ci-après pour être électeurs/éligibles dans le collège des enseignants, ou si, remplissant ces conditions, ils n'ont pas fait de demande d'inscription sur les listes électorales des collèges enseignants et dans la mesure où ils sont inscrits en vue de la préparation d'un doctorat, ils sont électeurs et éligibles dans le collège des usagers.

III – CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Les conditions d'exercice du droit de suffrage sont régies par les articles D. 719-7 à D. 719-17 du code de l'éducation.

Ainsi, compte-tenu de l'article L. 952-24 du code de l'éducation, l'article D. 719-12 prévoit que peuvent également participer à la vie démocratique de l'établissement les personnels de recherche contractuels recrutés par un EPSCP qui effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

Auparavant, ces personnels de recherche contractuels ne pouvaient participer à la vie démocratique de leur établissement qu'à condition de justifier d'activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence.

Par ailleurs, les conditions d'exercice du droit de suffrage pour les personnes bénéficiant de la formation continue ont été modifiées. Désormais, l'article D. 719-14 prévoit que les personnes bénéficiant de la formation continue sont inscrites d'office sur les listes électorales sous réserve d'être régulièrement inscrites dans l'établissement en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours. Ont été supprimées les conditions précédemment requises (durée minimum de la formation, volume horaire minimum de la formation, formation en cours au moment des opérations électorales et inscription sur les listes sur demande de l'intéressé).

A/ Personnels enseignants-chercheurs et enseignants cf. article D. 719-9

a) Personnels inscrits d'office sur les listes électorales

- personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- agents contractuels recrutés par l'établissement en application de l'article L. 952-24 pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, bénéficiant d'un CDI, sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (cf. 3^{ème} alinéa de l'article D. 719-9) ;
- enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992), « CDIés », sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (cf. 3^{ème} alinéa de l'article D. 719-9).

Signalé :

Le nombre d'heures d'enseignement accomplies doit être apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

Sont également électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans les collèges correspondants :

- les personnels enseignants-chercheurs qui bénéficient d'un congé pour recherches ou conversions thématiques ;
- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge d'activité de service en application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement.

Signalé :

L'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 (portant statut de enseignants-chercheurs) prévoit que sont déchargés de tout ou partie de leur service d'enseignement, de plein droit ou sur leur demande, les enseignants-chercheurs qui exercent les fonctions de :

- *président d'université ;*
- *vice-président du CA ;*
- *président du CAC d'une université ;*
- *président ou directeur d'un établissement public d'enseignement supérieur ;*
- *président du CAC d'une COMUE ;*

- *vice-présidents désignés par les statuts des universités (dans la limite de deux) ;*
- *directeur d'un institut ou d'une école interne à une université ;*
- *directeur d'une ESPE ;*
- *enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'Institut universitaire de France ;*
- *directeur d'une UFR ;*
- *enseignants-chercheurs qui exercent auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche des fonctions d'expertise et de conseil ;*
- *président de section du conseil national des universités (CNU) ou du CNU pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ;*
- *président de la commission permanente du CNU ;*
- *personnels ayant sollicité une conversion de leurs primes en décharge.*

Ces personnels sont électeurs dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix.

b) Personnels inscrits sur les listes électorales sur leur demande

- personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, à condition qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (cf. 2^{ème} alinéa de l'article D.719-9) ;
- personnels enseignants non titulaires, à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par contrat à durée déterminée ou en qualité de vacataires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (cf. 4^{ème} alinéa de l'article D. 719-9) ;
- doctorants contractuels qui accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (cf. 4^{ème} alinéa de l'article D. 719-9). cf. ci-dessus II B b.

c) Définition de la notion d'obligations d'enseignement de référence pour :

Les enseignants-chercheurs visés au 2^{ème} alinéa de l'article D. 719-9 :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis pour ces personnels correspond au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (128 heures de cours ou 192 heures de TP ou TD ou toute combinaison équivalente, cf. article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 précité) **soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

Autres enseignants titulaires visés au 2^{ème} alinéa de l'article D. 719-9 :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond également au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (384 heures de TP ou TD cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur), **soit 128 heures de TP ou TD.**

Agents contractuels, visés au 3^{ème} alinéa de l'article D. 719-9, recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en application de l'article L. 954-3 :

Le nombre d'heures minimum d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité, **soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

Enseignants associés ou invités, ATER, vacataires, doctorants contractuels, contractuels recrutés en CDD en application de l'article L. 954-3, visés au 4^{ème} alinéa de l'article D. 719-9 :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité, **soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

Enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992), à titre temporaire ou en CDI, visés aux 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article D. 719-9 :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspondant au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants du second degré (384 heures de TP ou TD, cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 précité), **soit 128 heures de TP ou TD.**

d) Situations diverses

Situation d'un personnel affecté en position d'activité dans un établissement X et mis à disposition d'un établissement Y :

Ce personnel est électeur/éligible dans les deux établissements.

Situation d'un personnel d'un établissement X détaché dans un établissement Y :

Ce personnel n'est plus électeur/éligible dans l'établissement X mais il sera inscrit d'office sur la liste électorale de l'établissement Y.

Mutation :

Un enseignant, qui a obtenu une mutation dans un autre établissement, peut voter dans son établissement d'origine s'il y effectue un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et s'il en fait la demande. Par ailleurs, il sera inscrit d'office sur la liste électorale de l'établissement où il aura été muté et affecté en position d'activité (ou détaché ou mis à disposition).

Délégation :

Un enseignant-chercheur placé en délégation est électeur dans son établissement d'origine, quelles que soient les modalités de la délégation (à temps complet ou incomplet, avec poursuite d'une activité dans l'établissement ou non). En effet, le Conseil d'Etat a considéré que « l'enseignant-chercheur en délégation doit être regardé comme étant demeuré dans la position d'activité prévue par le statut général des fonctionnaires » (CE, 2 mars 1988, n° [61225](#) et CE, 21 mai 2008, n° [297396](#)).

Enseignements complémentaires :

Un enseignant affecté dans un établissement est électeur dans l'établissement où il effectue des enseignements complémentaires à condition qu'il effectue dans ce dernier établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'il en fasse la demande. Par ailleurs, il sera inscrit d'office sur la liste électorale de l'établissement où il est affecté en position d'activité.

Enseignant affecté en position d'activité dans une université et effectuant des activités de recherche dans un laboratoire rattaché à une UFR d'une autre université :

Il est électeur au conseil de cette UFR s'il y effectue un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et s'il en fait la demande. En revanche, il n'est pas électeur s'il y effectue exclusivement des activités de recherche.

Enseignant-chercheur ou enseignant titulaire affecté en position d'activité dans une université effectuant ses obligations de service dans plusieurs unités de l'établissement :

L'avant-dernier alinéa de l'article D. 719-9 énonce que « Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'unités. »

Signalé :

Le terme « unités » est entendu ici au sens d'UFR et d'institut et école interne à l'université.

En conséquence, un enseignant-chercheur ou un enseignant titulaire affecté en position d'activité dans une université et qui accomplit son service d'enseignement dans plusieurs unités du même établissement, ou qui accomplit un service d'enseignement dans une composante de l'université et des activités de recherche dans une autre composante est électeur dans deux unités au plus, quel que soit le nombre d'heures d'enseignement accomplies ou le nombre d'heures consacrées à la recherche dans la composante correspondante.

En effet, l'article D. 719-9 n'impose pas aux personnels affectés en position d'activité dans l'établissement l'accomplissement d'un minimum d'heures d'enseignement ou d'activités de recherche pour être électeur.

Elections dans les conseils d'UFR ou d'institut et école interne :

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants devant justifier au minimum d'un tiers de service d'enseignement qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs unités et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités un nombre d'heures d'enseignement correspondant au tiers des obligations de référence sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix (cf. 5^{ème} alinéa de l'article D. 719-9), dès lors qu'ils effectuent bien dans l'établissement au total un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

Enseignant-chercheur en surnombre :

Il est électeur dans l'établissement où il exerce ses fonctions en surnombre.

Enseignant-chercheur ou enseignant en congé de longue maladie :

Il est électeur dans l'établissement dans lequel il est affecté.

Enseignant-chercheur ou enseignant en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental :

Il n'est pas électeur.

e) Comment apprécie-t-on qu'un personnel enseignant est en fonctions à la date du scrutin ?

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui se voient attribuer dans l'établissement un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence sur l'année universitaire, sont électeurs s'ils ont commencé à effectuer dans l'établissement des heures d'enseignement et s'ils n'ont pas encore accompli, à la date du scrutin, la totalité du service d'enseignement qui leur a été attribué, sous réserve qu'ils en fassent la demande.

En revanche, dès lors que le service d'enseignement a été totalement accompli à la date du scrutin et que les personnels concernés n'ont plus d'obligation de service à accomplir dans l'établissement, les intéressés ne peuvent pas demander à être inscrits sur la liste électorale. Il en est de même pour les personnels qui n'ont pas encore commencé à exercer des fonctions dans l'établissement à la date du scrutin.

Ceci s'applique également aux personnels enseignants non titulaires.

B/ Chercheurs cf. article D.719-12

a) Chercheurs recrutés par des organismes de recherche

Les personnels visés au 1^{er} alinéa de l'article D. 719-12 sont les chercheurs des établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche, qu'ils soient fonctionnaires ou personnels contractuels recrutés par contrat à durée déterminée ou indéterminée par un EPST ou tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche.

Ces personnels sont électeurs dès lors qu'ils sont affectés à une unité de recherche de l'EPSCP. Est regardée comme une unité de recherche de l'établissement l'unité qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1.

Ils sont inscrits d'office sur les listes électorales.

Rattachement, dans le contrat pluriannuel de l'université, des différentes structures de recherche :

En l'absence de précision dans le contrat pluriannuel sur le rattachement à titre principal ou à titre secondaire des unités de recherche énumérées, deux solutions sont envisageables :- la première consiste à considérer que toutes les unités de recherche mentionnées dans le contrat pluriannuel sont des unités de recherche de l'établissement et, en conséquence, d'inscrire tous les chercheurs affectés dans ces unités sur les listes électorales de l'université ;

- la seconde consiste à vérifier, au cas par cas, par la méthode du faisceau d'indices, le lien de l'unité de recherche avec l'université. En l'absence de critères précisément définis par le code de l'éducation, les critères de rattachement sur lesquels l'université peut s'appuyer pourraient être les suivants :

*premièrement, vérifier que l'unité de recherche constitue pour l'établissement un axe de développement scientifique affirmé et revendiqué (existence d'un LABEX ou d'un IDEX par exemple)

*deuxièmement, se fonder sur l'évaluation de l'université : cette solution a été utilisée par une commission de contrôle des opérations électorales à l'occasion de recours formés contre les élections organisées par une université. Elle a considéré que le critère de rattachement répond à une logique matérielle liée aux activités de recherche et d'enseignement susceptibles de faire l'objet d'une évaluation et a admis le rattachement à titre principal d'une unité propre de recherche du CNRS au motif qu'elle était mentionnée dans l'annexe recherche du contrat pluriannuel et qu'elle n'était affiliée à aucune autre université

*troisièmement, la mention dans les statuts de l'université des UMR ou de tout autre document auquel les statuts de l'université font référence est également susceptible de caractériser le rattachement

*enfin, l'hébergement de l'unité de recherche par l'université ainsi que l'importance des moyens apportés respectivement par l'organisme de recherche et l'université peuvent également constituer des indicateurs de rattachement.

A noter qu'il ne s'agit pas de critères cumulatifs. Il appartient à chaque établissement lorsqu'il met en place l'organisation de ses élections de fixer la liste des unités mixtes de recherche qu'il estime lui être rattachées en utilisant les critères qui lui semblent les plus pertinents et les mieux adaptés à sa situation.

Participation à une élection au conseil d'une UFR :

Un chercheur d'un EPST peut être électeur dans un conseil d'UFR à condition, d'une part, qu'il remplisse les conditions prévues à l'article D. 719-12, et d'autre part, que l'unité de recherche de l'université dans laquelle il est affecté fasse partie de l'UFR concernée par l'élection.

b) Chercheurs recrutés par une université

Les personnels visés aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article D. 719-12 sont les personnels de recherche contractuels recrutés par l'université.

Ces personnels, dès lors qu'ils exercent leurs fonctions dans une composante de l'université et, notamment, dans une unité de recherche de l'établissement, y compris dans une unité mixte de recherche qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1 du code de l'éducation, sont électeurs sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence des personnels enseignants-chercheurs (soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD) ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24.

Ceux d'entre eux qui sont recrutés pour une durée indéterminée et qui remplissent ces conditions sont inscrits d'office sur les listes électorales. Lorsqu'ils sont recrutés pour une durée déterminée, ils sont inscrits sur la liste électorale à condition qu'ils en fassent la demande.

Les « post-doctorants » recrutés par l'université comme personnels de recherche contractuels relèvent de ces dispositions.

C/ Personnels BIATOSS cf. article D. 719-15

Les personnels BIATOSS titulaires sont électeurs dès lors qu'ils sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qu'ils y sont détachés ou mis à disposition, et à condition qu'ils ne soient pas en congé de longue durée.

Les personnels BIATOSS non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent, en outre, être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de 10 mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps. Les dispositions de l'article D. 719-15 n'impliquent pas que l'agent soit en fonctions depuis au moins 10 mois dans l'établissement pour pouvoir être électeur.

Les personnels BIATOSS, qu'ils soient titulaires ou contractuels à durée déterminée ou indéterminée, sont inscrits d'office sur les listes électorales dès lors qu'ils remplissent les conditions énoncées ci-dessus.

Situations diverses :

- Personnels BIATOSS affectés (en tant que BIATOSS) concomitamment dans deux UFR :

Ils doivent choisir l'UFR dans laquelle ils exercent leur droit de vote.

- Personnels BIATOSS en fonctions dans un service commun interuniversitaire :

Ils votent dans l'établissement de rattachement de ce service. Ils ne prennent part qu'aux élections au CA et au CAC (ou au CS et au CEVU ou aux organes en tenant lieu).

- Personnels BIATOSS en fonctions dans les services communs internes ou dans les services centraux d'un établissement :

Ils ne prennent part qu'aux élections au CA et au CAC (ou au CS et au CEVU ou aux organes en tenant lieu).

- Mise à disposition / détachement d'un personnel BIATOSS :

Un personnel affecté en position d'activité dans un établissement X et mis à disposition d'un établissement Y est électeur/éligible dans les deux établissements.

Un personnel d'un établissement X détaché dans un établissement Y n'est plus électeur/éligible dans l'établissement X mais il sera électeur/éligible dans l'établissement Y.

- Personnel BIATOSS qui prépare un diplôme ou un concours dans l'établissement et qui est titulaire d'une carte d'étudiant :

Aux termes de l'article D. 719-16, « Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement. » Dans la mesure où l'intéressé est affecté dans l'établissement et où il remplit les conditions prévues à l'article D. 719-15, il est électeur et éligible dans le collège des personnels BIATOSS et uniquement dans celui-ci.

- Contrats successifs :

Est électeur/éligible un agent qui bénéficie successivement de plusieurs contrats, sans interruption entre eux, lui permettant au total d'être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de 10 mois.

En revanche, en cas d'interruption entre deux contrats, si l'agent exécute, au moment du scrutin, un contrat de moins de 10 mois, alors il n'est pas électeur/éligible.

- Personnels stagiaires :

Ces personnels ne sont pas titulaires. Ils sont donc électeurs s'ils remplissent les conditions applicables aux agents non titulaires.

D/ Usagers cf. article D. 719-14

Sont électeurs dans le collège des usagers :

- les personnes ayant la qualité d'étudiants régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours (dont les doctorants contractuels qui ne remplissent pas les conditions pour être électeurs/éligibles dans les collèges des enseignants) ;

- les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Ces deux catégories d'usagers sont inscrites d'office sur les listes électorales.

Les auditeurs sont électeurs sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

Un usager peut être électeur dans deux universités dès lors qu'il est régulièrement inscrit dans chaque établissement (cf. article D. 719-14). Toutefois, compte tenu des dispositions des articles L. 719-1 et D. 719-19, il ne peut être élu à plus d'un CA d'université.

S'agissant du droit de vote des usagers, l'article D. 719-14 précise que « Chaque usager ne peut être électeur que dans une UFR, sauf s'il est inscrit dans une unité, un institut ou une école figurant sur une liste établie par décret lui permettant de voter dans une autre unité. ». A défaut d'adoption, à ce jour, d'un tel décret il y a lieu de considérer que les étudiants ne peuvent voter que dans une seule unité, entendue au sens d'UFR, d'institut ou d'école interne à l'université.

En revanche, un étudiant d'une UFR, d'un institut ou école interne à l'université, peut également être électeur et éligible aux conseils des autres composantes de l'université, au sens de l'article L. 713-1 du code de l'éducation, dans la mesure

où ces autres composantes ne relèvent pas des dispositions électorales (articles D. 719-1 à D. 719-40), sauf si leur règlement intérieur prévoit une telle impossibilité.

On ne peut être électeur/éligible dans le collège des étudiants si l'on appartient à un autre collège de l'établissement (cf. article D. 719-16).

Aux termes de l'article L. 719-2, les étudiants étrangers sont électeurs dans les mêmes conditions que les étudiants français.

Les élèves régulièrement inscrits en première année de capacité en droit ou de médecine participent aux élections aux conseils de l'université, dans la mesure où ils sont régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme national.

Etudiants en soins infirmiers :

Dès lors que ces étudiants ne suivent pas une formation dispensée par l'université, en vue de la préparation d'un diplôme national ou d'un diplôme propre délivré par l'université, ils ne sont pas électeurs/éligibles aux conseils de l'université (et ce, même si une convention conclue entre un institut de formation en soins infirmiers et une université prévoit que ces étudiants bénéficient, outre de certains enseignements universitaires, d'une inscription gratuite à l'université pour accéder aux prestations des CROUS ou aux services de l'université).

Etudiants sages-femmes :

Si le diplôme de sage-femme est délivré par l'université, ces étudiants sont électeurs/éligibles.

Etudiants CPGE :

Ces étudiants sont électeurs/éligibles dans l'université ayant passé une convention avec leur lycée.

Etablissements privés/convention avec une université :

Si la convention conclue entre l'université et un établissement privé a pour but de faire délivrer aux étudiants un diplôme national, ces étudiants sont électeurs/éligibles aux conseils de l'université.

Inscription sur les listes électorales - Tableau récapitulatif

Electeurs inscrits d'office sur la liste électorale
<p>- Personnels titulaires affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée (CLD) :</p> <ul style="list-style-type: none">→ enseignants-chercheurs et enseignants (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation) ;→ personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, personnels des services sociaux et de santé ;→ personnels (scientifiques et autres) des bibliothèques.
<p>- Agents contractuels (enseignants-chercheurs et enseignants) recrutés en CDI par l'établissement en application de l'article L. 954-3 :</p> <ul style="list-style-type: none">→ pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche,→ et qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ; <p>- Enseignants contractuels recrutés en CDI sur des emplois vacants de professeurs de second degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992) :</p> <ul style="list-style-type: none">→ qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.
<p>- Chercheurs des EPST ou de tout autre établissement public (ou reconnu d'utilité publique) de recherche et Membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR), affectés à une unité de recherche de l'EPSCP (c'est-à-dire rattachée à l'EPSCP à titre principal) ;</p>

<p>- Personnels de recherche contractuels, recrutés en CDI en application de l'article L. 954-3, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L. 952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.</p>
<p>- Agents contractuels ingénieurs, administratifs, techniques ouvriers et de service et personnels des bibliothèques recrutés en CDI ou en CDD, et agents stagiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> → en fonctions dans l'établissement à la date des élections, → et effectuant un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée minimum de 10 mois. <p>NB : il s'agit notamment des personnels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour occuper des fonctions correspondant à des emplois de catégorie A.</p>
<p>-Etudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;</p> <p>-Personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.</p>
<p>Electeurs dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part</p>
<p>- Sous réserve que ces personnels soient en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> → personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement ; → personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires...) ; → personnels enseignants-chercheurs stagiaires.
<p>- Praticiens hospitaliers concourant à la formation pratique des étudiants de 2nd et 3ème cycle des études médicales.</p>
<p>- Personnels de recherche contractuels recrutés en CDD en application de l'article L. 954-3, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L. 952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.</p>
<p>- Auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.</p>

IV – GRANDS SECTEURS DE FORMATION

La loi du 22 juillet 2013 a modifié les dispositions de l'article L. 719-1 relatives aux modalités de représentation des grands secteurs de formation au CA de l'université.

L'article L. 712-4, dans sa rédaction issue de la même loi, renvoie aux statuts de l'université le soin de déterminer les conditions dans lesquelles est assurée la représentation des grands secteurs de formation au sein de la CFVU et de la CR du CAC.

Cet article énumère les quatre grands secteurs de formation :

- disciplines juridiques, économiques et de gestion
- lettres et sciences humaines et sociales
- sciences et technologies
- disciplines de santé.

Chaque champ disciplinaire enseigné dans l'université ne constituant pas nécessairement un grand secteur de formation à part entière, il appartient à chaque université de rattacher, compte tenu de sa politique générale de formation, les disciplines en cause à l'un des quatre secteurs définis par la loi.

La représentation des grands secteurs de formations s'opère de manière différente selon qu'il s'agit, d'une part, du CA et, d'autre part, de la CR et de la CFVU du CAC.

A/ Au CA de l'université

La représentation des grands secteurs de formation pour les élections au CA se fait au niveau des listes de candidats et non au niveau du conseil.

Les modalités de représentation des grands secteurs de formation sont désormais identiques pour les enseignants-chercheurs et personnels assimilés ainsi que les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue. Ces modalités varient selon le nombre de grands secteurs enseignés dans l'université.

L'article L. 719-1 dispose que pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés ainsi que des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au CA, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation mentionnés à l'article L. 712-4 et d'au moins trois de ces secteurs lorsque l'université comprend les quatre secteurs ainsi mentionnés.

En conséquence, les listes de candidats sur lesquelles ne sont pas représentés les grands secteurs de formation dont la loi impose la représentation sont irrecevables.

En revanche, la position sur une liste de chacun des représentants des grands secteurs de formation est indifférente.

Circonscriptions électorales :

Il n'est pas possible d'instituer, pour le CA, des circonscriptions électorales par grand secteur de formation dans les collèges enseignants-chercheurs et étudiants. La loi prévoit expressément que, pour ces collèges, la représentation des grands secteurs de formation s'effectue au niveau des listes. En conséquence, les statuts ne peuvent pas prévoir un autre mode de représentation.

Découpage d'un grand secteur :

Les statuts ne peuvent imposer aux listes de candidats la représentation de secteurs de formation résultant du découpage d'un grand secteur de formation tel que défini à l'article L. 712-4 (par exemple, listes recevables à condition de présenter un candidat relevant des disciplines juridiques et un candidat relevant des disciplines économiques). Une telle condition serait plus restrictive que les dispositions législatives en vigueur.

Cas d'une université relevant quasi-exclusivement d'un seul champ disciplinaire :

Il peut être considéré que les grands secteurs de formation dont la représentation doit être obligatoirement assurée en application de l'article L. 719-1 sur chaque liste de candidats au CA, à l'exception des BIATOSS, sont ceux qui comportent un nombre substantiel d'enseignants-chercheurs au regard de l'effectif total des enseignants-chercheurs de l'établissement. C'est à cette condition qu'un secteur peut être regardé comme un grand secteur enseigné dans l'université.

Dès lors qu'un champ disciplinaire ne remplirait pas les conditions susmentionnées pour être regardé comme un grand secteur enseigné dans l'université, le respect de l'obligation posée au 8^{ème} alinéa de l'article L. 719-1 s'avèrerait donc impossible. Son rattachement au seul grand secteur disciplinaire enseigné dans l'université pourrait alors être envisagé et il conviendrait de le prévoir dans les statuts de l'université.

B/ A la CR et à la CFVU du CAC de l'université

Contrairement au CA, la représentation de chacun des grands secteurs de formation se fait au niveau de chaque commission du CAC et non au niveau des listes de candidats.

Il appartient donc à chaque établissement de prévoir, dans ses statuts, la mise en place de circonscriptions électorales correspondant à chacun des grands secteurs de formation enseignés dans l'université et la répartition des électeurs et des sièges des différents collèges entre ces circonscriptions ou toutes autres dispositions permettant de garantir effectivement la représentation de chacun des grands secteurs de formation dans les deux commissions.

Circonscriptions électorales :

S'agissant de la CR et de la CFVU du CAC, les établissements doivent donc déterminer, dans leurs statuts, d'une part les circonscriptions électorales les plus aptes à assurer, dans l'établissement, la représentation des secteurs de formation, d'autre part, la répartition des sièges et des électeurs des différents collèges entre les circonscriptions.

Les établissements sont libres de définir, dans leurs statuts, des circonscriptions électorales spécifiques correspondant soit à des subdivisions internes à chacun des quatre grands secteurs de formation, soit, lorsque le rattachement d'une composante à l'un de ces secteurs n'apparaît pas évident, au rattachement qui lui apparaît le plus fondé au regard de sa politique générale de formation.

Quelle que soit la solution retenue, l'établissement doit très clairement faire figurer dans ses statuts la configuration des secteurs et les personnels et usagers qui y sont rattachés.

Représentation des grands secteurs de formation dans le collège des personnels BIATOSS :

Une telle représentation ne se justifie pas a priori pour ce collège. L'université n'est donc pas tenue de la prévoir dans ses statuts.

V – REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES COLLEGES ET MODE DE SCRUTIN

Sous-collèges (par exemple, dans le collège usager, un sous-collège des usagers en formation initiale et un sous-collège des usagers en formation continue) :

En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires en ce sens, il n'est pas possible de créer des sous-collèges électoraux à l'intérieur des collèges définis aux articles D. 719-4 à D. 719-6-1.

Nombre de sièges par collège électoral :

Les collèges électoraux doivent être dotés au minimum de deux sièges à pourvoir en raison du mode de scrutin prévu à l'article L. 719-1 (scrutin de liste à la représentation proportionnelle).

Signalé :

Situation spécifique de la CR du CAC et du CS (ou organe en tenant lieu) :

Il est possible, à titre exceptionnel, d'instituer des collèges électoraux dotés d'un seul siège à pourvoir pour l'élection à la CR du CAC et au CS (ou organe en tenant lieu). Dans ce cas, l'élection se déroule au scrutin majoritaire à un tour, conformément aux dispositions de l'article D. 719-20.

Dans le cadre de la représentation des grands secteurs de formation, il apparaît possible, pour la seule CR, de prévoir, le cas échéant, des sous-circonscriptions électorales avec un seul siège.

Cas d'une élection partielle où un seul siège est à pourvoir :

L'élection se déroule ici au scrutin majoritaire à un tour, conformément aux dispositions de l'article D. 719-21.

VI - DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

A/ Listes électorales

Inscription sur les listes électorales :

L'inscription sur les listes électorales conditionne la participation au scrutin (cf. article D. 719-7).

Etablissement des listes électorales :

Il appartient au président ou au directeur d'établissement d'établir une liste électorale par collège (cf. article D. 719-7) ou par grand secteur de formation.

Il convient de distinguer les électeurs inscrits d'office sur la liste électorale de ceux qui doivent en faire la demande, sous réserve qu'ils satisfont aux conditions d'exercice du droit de suffrage (cf. tableau récapitulatif au point III).

Modification des listes électorales :

Après que les listes électorales sont arrêtées, toute personne remplissant les conditions pour être électeur – incluant, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin – qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au chef d'établissement de faire

procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale (cf. article D. 719-8).

Le défaut d'inscription sur les listes électorales n'entraîne l'annulation des élections que s'il a eu une influence sur le résultat des opérations électorales (CE, 20 janvier 1975, n° [93060](#), mentionné dans les tables du recueil Lebon).

En outre, le droit de rectification des listes électorales octroyé au président ou au directeur de l'établissement ne constitue pas un « mode alternatif d'inscription » (CAA Paris, 08 décembre 2008, n° 08PA04572, 08PA04573, 08PA04774, 08PA04775).

Affichage des listes électorales :

Les listes électorales sont affichées 20 jours au moins avant la date du scrutin (cf. article D. 719-8).

Le président ou le directeur de l'établissement doit veiller à ce que les listes électorales fassent l'objet d'une large diffusion afin que chaque personne concernée puisse en prendre connaissance : par voie d'affichage et éventuellement via le site intranet de l'établissement ou un espace numérique de travail (ENT) accessibles par le biais d'un identifiant et d'un mot de passe...

Sous peine de fragiliser le déroulement du scrutin, il est recommandé au président ou au directeur de l'établissement d'afficher les listes, dans toutes les implantations concernées par les élections, dans des lieux de forte fréquentation et sur des emplacements à forte visibilité (CAA Paris, 26 juin 1997, université Paris-X, n° [95PA04088](#)).

B/ Candidatures

a) Présentation des listes de candidats

Pour les élections à chacun des conseils, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres (cf. article D.719-18).

Le principe de l'élection fait obstacle à ce qu'une même personne soit candidate sur des listes en concurrence pour un même scrutin.

Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'une personne présente sa candidature à la fois au CA, à la CR et à la CFVU du CAC. En revanche, le 1^{er} alinéa de l'article L. 719-1 dispose que « A l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université. » Dans l'hypothèse où un candidat serait élu à plus d'un conseil de l'université (CA, CR et CFVU du CAC), il devra choisir dans quel conseil il souhaite siéger et démissionner de ses autres mandats.

Signalé :

Il convient de considérer que le terme « conseil » de l'article L.719-1 désigne non seulement le CA et le CAC mais également les deux commissions regroupées au sein de ce dernier.

En outre, aucune disposition n'interdit à un membre élu du CA ou de la CR ou de la CFVU du CAC de l'université d'être également électeur/éligible et de siéger au conseil d'une composante.

Enfin, l'ordre de présentation des candidats sur la liste a une incidence non négligeable sur l'élection car les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

1- Alternance d'un candidat de chaque sexe (cf. 3^{ème} alinéa de l'article L. 719-1)

Chaque liste de candidats aux élections des conseils des EPSCP est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Cette notion d'alternance ne doit pas être confondue avec une obligation de parité. Ainsi, la règle de l'alternance n'implique pas de prévoir un nombre pair de candidats sur une liste.

Par exemple, une liste de 3 candidats est recevable dans la mesure où elle est composée comme suit : Femme/Homme/Femme ou Homme/Femme/Homme.

Dans le cadre d'un scrutin uninominal (et non d'un scrutin de liste), la règle de l'alternance d'un candidat de chaque sexe ne trouve pas à s'appliquer (cas d'un seul siège à pourvoir).

Formalité impossible :

L'obligation d'alternance Femme/Homme ou Homme/Femme dans les listes de candidats est posée au niveau législatif. Toutefois, dans certains cas, il peut s'avérer impossible de respecter cette obligation.

Dans une approche pragmatique, il a donc été convenu que des listes qui ne respecteraient pas strictement l'alternance Femme/Homme ou Homme/Femme pouvaient malgré tout ne pas être déclarées irrecevables mais uniquement dans les hypothèses suivantes :

- lorsque le vivier est constitué uniquement de personnes de même sexe. La formalité impossible doit être formellement constatée par le président ou le directeur de l'établissement ;
- lorsque le vivier est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats. Il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat. La présentation d'attestations, par les représentants des listes, peut être considérée comme de nature à « faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence » dans la mesure où ces attestations sont accompagnées d'éléments attestant de la réalité des démarches entreprises : à titre d'exemple, des copies des courriels ou des courriers qui ont pu être échangés avec les personnels ou usagers concernés ou tout autre élément justificatif (étant précisé que la solution retenue par le juge est incertaine à ce stade).

Signalé :

Les établissements doivent veiller à ce que la « théorie de la formalité impossible » ne soit pas utilisée comme un moyen de détourner l'obligation d'alternance imposée par la loi.

Application aux conseils de composantes universitaires :

L'obligation d'alternance sur les listes de candidats ne s'impose que pour les élections aux conseils des universités visés au titre 1^{er} du livre VII du code de l'éducation à savoir le CA, la CR et la CFVU du CAC, les conseils d'UFR (cf. article L. 713-3) et les conseils d'instituts et écoles internes aux universités (cf. article L.713-9).

En revanche, cette obligation ne s'impose pas dans le cadre des élections organisées dans les autres composantes de l'université citées à l'article L. 713-1 c'est-à-dire les départements, les laboratoires, les centres de recherche, les autres types de composantes et les regroupements de composantes. Toutefois les statuts ou le règlement intérieur de ces composantes peuvent, le cas échéant, prévoir une telle disposition.

S'agissant des ESPE créées au sein des EPSCP, leur organisation et leur fonctionnement sont régis par des règles spécifiques qui prévoient expressément l'alternance sur les listes de candidats (cf. article D. 721-4).

2- Représentation des grands secteurs de formation

Lors des élections des représentants des enseignants et des usagers au CA de l'université, toutes les listes de candidats ne doivent pas impérativement assurer la représentation du même nombre de grands secteurs de formation.

Dans le cas où l'université comporte moins de trois grands secteurs de formations, chaque liste assure impérativement la représentation de deux grands secteurs, sauf dans le cas où il n'existe qu'un seul grand secteur au sein de l'université.

Dans le cas où l'université comporte trois grands secteurs de formation, chaque liste peut assurer la représentation soit de deux soit de trois grands secteurs.

Enfin, dans le cas où l'université comporte quatre grands secteurs, chaque liste peut représenter soit trois soit quatre grands secteurs de formation.

3- Listes incomplètes

Les listes de candidats aux élections aux conseils des EPSCP peuvent être incomplètes (cf. 4^{ème} alinéa de l'article L. 719-1), sous réserve des dispositions suivantes :

- Toutes les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe (hors cas de la formalité impossible qui devra être prouvée).
- Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés **au CA de l'université**, les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir (cf. article D. 719-22).
- Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés ainsi que des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue **au CA de l'université**, les listes doivent assurer la représentation des grands secteurs de formation dans les conditions prévues aux articles L. 719-1 et D. 719-22.
- Pour l'élection des représentants des usagers **aux conseils des EPSCP**, les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir (cf. article D.

719-22). Exemple : si 4 sièges de titulaires sont à pourvoir dans le collège des usagers, une liste doit comprendre au minimum 4 candidats.

Listes à un nom :

Compte tenu de l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe posée à l'article L. 719-1, les listes ne comportant qu'un seul nom sont, en principe, irrecevables.

Toutefois, de telles listes peuvent malgré tout ne pas être déclarées irrecevables sous réserve :

- de démontrer l'impossibilité de respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe comme indiqué supra ;
- de respecter par ailleurs les dispositions de l'article D. 719-22 précisant les modalités de constitution des listes incomplètes pour les différents collèges (en termes de nombre minimum de candidats sur les listes et de représentation des grands secteurs de formation).

Signalé :

Dans certains cas, il n'est pas possible de constituer des listes incomplètes à un nom.

Par exemple, pour le collège des usagers : si 2 sièges sont à pourvoir, les listes de candidats doivent comporter au minimum 2 noms conformément au 5^{ème} alinéa de l'article D. 719-22 qui prévoit que « les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir ».

4- Divers

Nombre maximum de candidats par liste :

Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir. Toutefois, pour l'élection des représentants des usagers aux conseils des EPSCP, et compte tenu de l'élection de membres suppléants, le nombre maximum de candidats par liste est égal au double du nombre des sièges de titulaires à pourvoir.

Suppléants :

Seuls les représentants des usagers ont des suppléants conformément au 9^{ème} alinéa de l'article L. 719-1.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires (cf. article D. 719-20). Ils sont « déterminés » en fonction du résultat à l'élection et sont donc désignés, **après les membres titulaires**, en nombre égal aux sièges de titulaires obtenus. Chaque suppléant ainsi désigné est associé avec un membre titulaire **dans l'ordre de présentation de la liste** (cf. article D. 719-21).

Exemple de présentation d'une liste avec 4 candidats : A, B, C et D. Dans l'hypothèse où la liste remporte 2 sièges : A et B sont élus titulaires et C et D sont élus comme suppléants respectifs de A et B.

Dans l'hypothèse où la liste remporte 3 sièges : A, B et C sont élus titulaires ; D est suppléant de A ; B et C n'ont pas de suppléant.

Présentation des candidatures lorsqu'un seul siège est à pourvoir dans le collège des usagers :

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour (et non au scrutin de liste). Dans cette hypothèse, chaque candidat titulaire doit se présenter avec le suppléant qui lui est associé. Ne s'agissant pas d'un scrutin de liste, l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe ne s'applique pas.

Rattachement des candidats aux différents grands secteurs de formation :

Il appartient aux universités, dans le cadre de leur autonomie, de déterminer les critères de rattachement des candidats.

Pour les enseignants-chercheurs et enseignants, discipline enseignée et composante d'affectation coïncident dans la plupart des cas. Les universités peuvent donc décider de rattacher les candidats en se référant à la composante d'affectation ou à la discipline enseignée par chaque candidat. Pour les situations où les enseignements assurés ne correspondent pas au champ disciplinaire principal d'une composante, il appartient à l'université de déterminer les modalités de rattachement souhaitables des candidats en se fondant sur un faisceau d'indices permettant de les faire participer à la représentation de l'un des secteurs de formation.

Pour les usagers, le rattachement est en principe déterminé en fonction de la formation suivie.

Critères de rattachement des personnels des services communs à un grand secteur de formation :

Les critères qui s'appliquent aux personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui sont en fonction dans un service commun sont identiques à ceux qui s'appliquent aux personnels en fonction dans les composantes de l'université. Dans le cas où l'application de ces critères s'avère impossible, il convient de laisser ces personnels choisir le grand secteur de formation auquel ils sont rattachés.

Vérification des listes de candidats quant à la représentation des grands secteurs de formation :

Il appartient au président d'université, dans le cadre de la vérification de l'éligibilité des candidats, d'examiner si les listes assurent la représentation des grands secteurs de formation conformément à la réglementation en vigueur.

Elections partielles :

L'obligation d'alternance dans les listes de candidats s'applique aux élections partielles. Cependant, l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe n'est pas applicable lorsqu'un seul siège est à pourvoir (dans ce cas, il ne s'agit pas d'un scrutin de liste mais d'un scrutin majoritaire).

S'agissant de la représentation des grands secteurs de formation dans le cadre d'une élection partielle :

→ Au CA, dès lors que le nombre de sièges à pourvoir est supérieur à un, les dispositions de l'article L. 719-1 prévoyant la représentation des grands secteurs de formation au niveau des listes de candidats s'appliquent.

Lorsqu'un seul siège est vacant, la condition de représentation des grands secteurs de formation sur les listes de candidats prévue par l'article L. 719-1 ne peut pas s'appliquer et tous les électeurs du collège concerné, quel que soit le grand secteur de formation dont ils relèvent, peuvent présenter leur candidature.

→ A la CR et à la CFVU du CAC, ce sont les électeurs appartenant au grand secteur de formation concerné par l'élection qui seront appelés aux urnes pour élire leur(s) représentant(s) du même secteur.

b) Délais de dépôt des candidatures et procédure de dépôt des listes

Date limite de dépôt des listes de candidats :

La date limite de dépôt des listes de candidats est fixée par le président ou le directeur de l'établissement. Cette date doit être fixée 15 jours francs au maximum et 5 jours francs au minimum avant le début du scrutin (cf. article D. 719-24). Comme pour la fixation de la date du scrutin, il convient d'éviter que la date limite de dépôt des candidatures ne corresponde à un dimanche ou un jour férié.

Procédure de dépôt des listes de candidats :

Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès du président ou du directeur de l'établissement, avec accusé de réception.

En ce qui concerne les élections des conseils de composantes, les listes de candidats peuvent être reçues par les directeurs des composantes.

Le chef d'établissement doit indiquer, dans la décision d'organisation des élections, le jour et l'heure limite de dépôt des listes ainsi que le service et l'adresse à laquelle le dépôt s'effectue (service - étage - n° de pièce - adresse postale...).

Il est également recommandé qu'il diffuse les coordonnées professionnelles de la personne en charge de la réception des listes et qu'il publie sur le site intranet de l'établissement l'ensemble de ces informations.

Il est recommandé d'inviter les porteurs de listes à déposer celles-ci avant la date limite prévue afin de permettre aux intéressés de modifier leur liste en cas de besoin (inéligibilité d'un candidat...).

Le dépôt des listes doit être accompagné de l'original de la déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat. Les déclarations de candidature peuvent être acceptées sous forme de télécopie, sous réserve d'être envoyées ensuite par courrier dans les délais impartis.

Pour l'élection des représentants des usagers, les candidats doivent en outre fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir, s'agissant de l'élection des représentants des usagers, la déclaration de candidature de chaque candidat titulaire doit être accompagnée de celle du candidat suppléant qui lui est associé.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif (article D. 719-22).

Soutien(s) :

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote (cf. article D 719-23).

Personne habilitée à déposer une liste :

Le dépôt des listes peut être effectué par toute personne, personnel ou usager, de l'établissement où ont lieu les élections. En conséquence, il appartient à une organisation de mandater la personne de l'établissement qui pourra déposer la liste de candidats en son nom.

Le dépôt d'une liste par une personne extérieure à l'établissement peut être admis sous réserve qu'elle se plie aux formalités d'accueil dans l'établissement et présente, le cas échéant, une pièce d'identité ou une carte d'étudiant.

Afin d'assurer le bon déroulement de la procédure, il est recommandé aux candidats et, le cas échéant, aux organisations syndicales de prendre contact avec l'établissement pour communiquer les nom et prénom de la personne qui se présentera à l'établissement pour déposer la liste.

Retrait d'une candidature après la date limite de dépôt des listes :

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue pour le dépôt des listes de candidats (article D. 719-24). Aucune disposition réglementaire ne permet de prendre en considération les démissions de candidats survenant après la date limite de dépôt des candidatures (CE, 17 juin 1988, Syndicat autonome des enseignants de médecine, publié aux tables Rec. Lebon page 805).

Régularisation d'une liste :

Une liste de candidats qui n'est pas recevable au moment où elle est déposée ne peut pas être régularisée au-delà de la date limite de dépôt des listes de candidats. Voir rôle de la commission de contrôle des opérations électorales en la matière (cf. A du VII ci-après).

Les listes de candidats auxquelles ne sont pas jointes les déclarations de candidature ou pour lesquelles lesdites déclarations sont déposées après la date limite de dépôt des listes de candidatures ne sont pas recevables.

Pour l'élection des représentants des usagers, la simple production des photocopies des cartes d'étudiant des candidats ne peut remplacer les déclarations de candidature (CAA Paris, 4 décembre 1990, n° [90PA00501](#)).

La déclaration de candidature doit être signée à peine d'irrecevabilité (TA Rennes, 7 mars 2002, Université de Bretagne Sud, n° 013703).

c) Contrôle de l'éligibilité des candidats

Il appartient au président ou au directeur d'établissement de vérifier l'éligibilité des candidats au moment du dépôt des listes. Le chef d'établissement ne peut pas laisser une liste de candidats irrégulièrement constituée se présenter aux élections sans qu'il soit porté atteinte à la sincérité du scrutin. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, le chef d'établissement réunit, pour avis, le comité électoral consultatif, dans le délai prévu dans la décision d'organisation des élections. Le cas échéant, le président ou le directeur de l'établissement demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le président ou le directeur de l'établissement rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22.

Précision sur les délais prévus à l'article D. 719-24 :

Le premier délai relatif à la convocation du comité électoral consultatif lorsque le président ou le directeur de l'établissement constate l'inéligibilité d'un candidat est un délai librement défini dans la décision d'organisation des élections.

Comme le dépôt de liste doit s'effectuer entre 5 et 15 jours francs avant la date du scrutin, ce délai doit dans la pratique être bref (maximum un ou deux jours) pour permettre au président ou au directeur de l'établissement de demander, y compris après la date limite de dépôt des candidatures, la rectification d'une liste comportant un candidat inéligible dans un délai maximal de deux jours francs prévu par le même alinéa.

Si le second délai donné pour substituer un candidat inéligible est au maximum de deux jours francs, le président ou le directeur de l'établissement peut fixer, le cas échéant, un délai moindre, en particulier, si la date du scrutin est proche.

Pour autant, les deux types de délais doivent être déterminés de manière à permettre aux membres du comité de se réunir et aux candidats de pouvoir raisonnablement proposer une autre candidature (sauf circonstances particulières, des délais de quelques heures dans la même journée ou répartis entre la soirée et l'aube du lendemain sont à éviter car ils pourraient faire l'objet d'une sanction par la commission de contrôle des opérations électorales).

Pour permettre une vérification de l'éligibilité des candidats et limiter les demandes de substitution de candidat après la date limite de dépôt des candidatures, il est recommandé d'inviter les porteurs de listes à déposer celles-ci avant la date limite prévue afin de faciliter la vérification des listes par l'établissement.

Si l'administration a besoin de temps pour instruire les listes, convoquer le comité et donner un délai à un délégué de liste pour régulariser, l'autorité en charge des élections peut toujours fixer un délai de dépôt de liste éloigné de la date du scrutin (dans la limite du délai de 15 jours).

d) Affichage des listes de candidats

Les listes de candidats enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

e) Cumul de mandats

Nul ne peut siéger dans plus d'un des conseils centraux de l'université (CA, CR et CFVU) à l'exception du président de l'université (cf. 1^{er} alinéa de l'article L. 719-1). Tout candidat élu dans plusieurs conseils devra donc choisir celui dans lequel il souhaite siéger.

Conformément au 3^{ème} alinéa de l'article L. 712-2, les fonctions du président de l'université sont incompatibles avec celles de membre élu du CAC. Toutefois, les statuts de l'université prévoient les modalités de désignation du président du CAC, qui peut être le président de l'université (cf. 3^{ème} alinéa de l'article L. 712-4).

Nul ne peut être élu à plus d'un CA d'université (cf. articles L. 719-1 et D. 719-19).

Un enseignant-chercheur, qui exerce ses fonctions dans plusieurs composantes de l'établissement, ne peut être électeur et éligible dans plus de deux conseils de composantes (conseils d'UFR ou d'instituts et écoles internes).

f) Absence de candidats

Dans ce cas, le président ou le directeur d'établissement organise une nouvelle élection partielle en assurant une plus grande publicité afin de favoriser des déclarations de candidature.

En aucun cas, les statuts de l'établissement ne peuvent prévoir un autre mode de désignation, tels que le tirage au sort ou le bénéfice de l'âge parmi les électeurs par exemple.

C/ Campagne électorale

Le chef d'établissement doit également veiller à préserver une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et, le cas échéant, l'attribution de salles de réunion ou la mise à disposition de matériel électoral mis à leur disposition. Ces dispositions concernent également le recours au site intranet de l'établissement ou aux ENT.

L'information des électeurs sur les candidatures est assurée par (cf. articles D. 719-23, D. 719-25 et D. 719-26) :

- les déclarations de candidatures et les programmes ainsi que les bulletins de vote. Sur chacun de ces documents, les candidats peuvent indiquer leur appartenance syndicale ou le soutien dont ils bénéficient ;
- un affichage de ces listes dans l'établissement et sur le site intranet de l'établissement (cf. supra) ;
- éventuellement des réunions organisées par les candidats ;
- l'envoi par le président ou le directeur d'établissement aux électeurs du collège des usagers des professions de foi par voie postale ou électronique.

Afin de permettre une bonne information des électeurs, il appartient aux autorités compétentes de déterminer des lieux d'affichage des listes de candidats offrant un accès facile et une large visibilité. L'affichage des listes pourrait par exemple se faire sur le lieu d'affichage des résultats d'examens ainsi que sur le site intranet de l'établissement ou sur les espaces numériques de travail (ENT) accessibles par le biais d'un identifiant et d'un mot de passe.

La décision organisant les élections fixe la période pendant laquelle la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'établissement. Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception

des salles où sont installés les bureaux de vote. Le chef d'établissement assure une stricte égalité entre les listes de candidats (cf. article D. 719-27).

En outre, il est rappelé que tout étudiant mandaté par une organisation représentative peut avoir accès à un EPSCP dans la mesure où le règlement intérieur dudit établissement l'y autorise et qu'il ne contrevient ni à l'ordre ni à la sécurité dans ledit établissement.

Aucune disposition législative ni réglementaire, ni aucun principe général du droit ne permet d'interdire la présence de représentants d'organisations participant aux élections dans les bureaux de vote le jour du scrutin.

Il convient également de rappeler que les opérations de vote et de dépouillement sont publiques pour garantir la régularité du scrutin. Les personnes qui souhaitent être présentes sur les sites le jour du scrutin doivent uniquement se plier aux formalités d'accueil dans l'établissement et présenter, le cas échéant, une pièce d'identité ou une carte d'étudiant. Elles doivent également respecter les règles en vigueur dans l'établissement : interdiction de se livrer à une action de propagande dans le bureau de vote, ne pas menacer la sécurité ou l'ordre public. Dans le cas où elles contreviendraient à ces règles, le président ou le directeur de l'établissement pourrait user de son pouvoir de police pour leur limiter ou leur interdire l'accès à l'établissement.

Professions de foi :

Les listes de candidats peuvent élaborer une profession de foi qui sera portée à la connaissance des électeurs. Il appartient au président ou au directeur de l'établissement de définir la forme (format A4 par exemple, en noir et blanc ou en couleur, recto verso ou recto seulement...) et les modalités de dépôt des professions de foi (délai de dépôt par exemple).

Pour les élections des représentants des usagers :

Il appartient au président ou au directeur de l'établissement d'adresser aux électeurs du collège des usagers les professions de foi soit par voie électronique, lorsque l'ensemble des électeurs du collège dispose d'une adresse électronique attribuée par l'établissement, soit par voie postale. A cette fin, les professions de foi sont transmises par les listes de candidats qui le souhaitent au président ou au directeur de l'établissement dans le délai et selon les modalités fixés par ce dernier (cf. article D. 719-26).

Pour les élections des personnels :

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation aux présidents et directeurs d'établissement de prendre en charge la diffusion aux électeurs des professions de foi. En revanche, un affichage visible de ces documents doit être effectué pour concourir à l'effort d'information et de sensibilisation des électeurs.

Aucun obstacle juridique ne s'oppose à la diffusion des professions de foi par les listes de candidats, sous réserve des formalités prévues à l'article D. 719-22. Cette diffusion des professions de foi doit respecter tant le principe de neutralité des moyens offerts à chacune des différentes listes que celui de l'égale information des électeurs. En pratique, une telle diffusion serait légale si, d'une part, l'ensemble des listes de candidats du même collège disposait de la possibilité de diffuser leur profession de foi par courrier électronique, et si, d'autre part, les électeurs de la catégorie correspondante détenaient tous, à titre personnel, une adresse électronique.

Le contenu des professions de foi est libre dans la mesure où celle-ci ne contient aucun abus de propagande (utilisation de termes injurieux, menace contre l'ordre public...) de nature à fausser la sincérité du scrutin.

D/ Vote

a) Bureaux de vote (cf. article D. 719-28)

Nombre :

Le nombre de bureaux de vote et leurs horaires d'ouverture sont fixés par le président ou le directeur de l'établissement, après consultation du comité électoral consultatif. Ils tiennent compte des différentes implantations de l'établissement et du nombre d'électeurs, de manière à éviter notamment l'attente des électeurs et des erreurs lors du dépôt des bulletins dans les urnes.

Il convient par ailleurs de communiquer auprès des électeurs sur l'implantation des bureaux de vote et de les placer dans des lieux clairement identifiés et facile d'accès (cf. participation des personnes en situation de handicap au point I, C).

Les horaires d'ouverture des bureaux de vote doivent être fixés de manière à permettre à tous les électeurs de participer au scrutin. En conséquence, il est recommandé d'ouvrir les bureaux de vote sur la plus large amplitude horaire possible et, de préférence, de manière continue.

Les bureaux de vote sont délimités par un périmètre visible au sol (dans l'hypothèse où le bureau de vote est installé dans un hall par exemple) ou par le périmètre d'une salle.

Composition :

Chaque bureau de vote est composé d'un président et d'au moins deux assesseurs.

Le président de chaque bureau de vote est nommé par le président ou le directeur de l'établissement. Il est choisi parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'établissement.

Chaque liste a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. Si le nombre total d'assesseurs proposés (hors assesseurs suppléants) est inférieur à deux, le président ou le directeur de l'établissement désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné. Si ce nombre est supérieur à six (hors assesseurs suppléants), six assesseurs peuvent être tirés au sort parmi les assesseurs proposés.

Conséquences du non-respect des dispositions en matière de composition des bureaux de vote :

Le fait, pour le président ou le directeur de l'établissement, de désigner les assesseurs et les scrutateurs exclusivement parmi les membres du personnel de l'établissement, à l'exclusion des électeurs, lorsque ce choix n'est pas justifié par l'impossibilité dûment établie de respecter les dispositions réglementaires relatives à la composition des bureaux de vote, constitue une irrégularité substantielle de nature à provoquer l'annulation des élections (TA Paris, 15 avril 1998, n°9801172/7).

Cas de fermeture d'un bureau de vote au cours du déroulement du scrutin :

En cas de fermeture intempestive d'un bureau de vote, les électeurs doivent pouvoir se reporter sur d'autres bureaux de vote. Le président d'un bureau de vote peut ainsi décider de le fermer, y compris lorsque ce bureau de vote est le seul bureau implanté sur l'un des sites de l'établissement, lorsque la décision de fermeture est motivée par des raisons de maintien de l'ordre et de sécurité (mouvement de grève par exemple) et que les étudiants ont la possibilité de se rendre dans d'autres bureaux de vote de l'établissement (TA Paris, 11 mars 2004, association Oxygenes RS, n°0402444).

Absence de neutralité de membres d'un bureau de vote :

L'absence de neutralité de membres d'un bureau de vote est susceptible d'entraîner l'annulation d'une élection (CE, 29 novembre 2004, élections municipales de Contrevoz, n° [267109](#)).

b) Matériel de vote

Matériel à prévoir :

- Une urne par collège.

Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être vides et fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture. Un bureau de vote pouvant comporter plusieurs urnes, il convient de prendre les mesures nécessaires pour distinguer clairement les différents scrutins afin d'éviter que des électeurs utilisent une urne qui ne correspond pas à leur collège ;

- Un ou plusieurs isolements ;

- Une copie de la liste électorale constituant la liste d'émargement ;

- Le mobilier et les fournitures nécessaires au scrutin ;

- Les enveloppes électorales ;

- Les bulletins de vote de couleur identique pour un même collège ;

- Le modèle de procès-verbal du dépouillement.

Signalé :

Seul le matériel mis à la disposition des électeurs dans les bureaux de vote peut être utilisé.

Couleur pour les bulletins de vote :

Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège (cf. article D. 719-32). Cette couleur peut être différente par collège (par exemple bleu pour le collège A, blanc pour le collège B, vert pour le collège des usagers...).

Le juge électoral peut être amené à examiner si le choix dans l'attribution des couleurs des bulletins de vote ne porte pas atteinte aux exigences de clarté et de loyauté du scrutin (CE, 28 juin 2000, Mouvement départementaliste mahorais, n° [222181](#)).

Bulletins blancs :

Aucune disposition de nature législative ou réglementaire n'impose à l'établissement de mettre à disposition des électeurs des bulletins blancs (c'est à dire des bulletins qui ne comportent aucun nom).

c) Déroulement du vote (cf. article D. 719-33)

Le vote est secret.

Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Chaque électeur prend une enveloppe et des bulletins de vote ;

L'électeur se rend seul dans l'isoloir ;

Il insère un bulletin de vote dans l'enveloppe prévue à cet effet ;

Après vérification de son identité, l'électeur signe, à l'encre en face de son nom, la liste d'émargement constituée par la liste électorale et met son bulletin dans l'urne.

Panachage :

Le panachage n'est pas possible, ni pour l'élection des représentants des personnels ni pour celle des usagers.

Vote par procuration (article D. 719-17) :

Le vote par procuration est autorisé. Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration appelée mandant.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'établissement. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Les procurations établies sans mandataire ne sont pas valables.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations (un électeur dispose donc, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum et peut être amené à voter trois fois au plus).

La présentation d'une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique n'est pas admise. En effet, seul un document original, revêtu de la signature du mandant, permet de vérifier l'authenticité de la procuration.

Lorsque qu'un scrutin se déroule sur deux jours, la procuration doit être établie au plus tard la veille du premier jour du vote. Il n'est pas possible de recevoir encore des procurations le premier jour de vote.

d) Durée du scrutin

La durée du scrutin doit être calculée de manière à permettre au maximum de personnes de voter. Toutefois, il est recommandé de ne pas excéder 2 jours.

Mesures particulières à prendre en cas de scrutin durant plus d'une journée :

Lorsque la durée du scrutin est supérieure à une journée, il est procédé publiquement et chaque jour à la fermeture des bureaux de vote, à l'apposition de scellés sur l'urne par une personne désignée à cet effet par le président ou le directeur de l'établissement, sous le contrôle du bureau de vote. Les scellés sont déposés dans les mêmes conditions à la réouverture des bureaux (cf. article D. 719-30). Le non-respect de ces règles est de nature à provoquer l'annulation de l'élection (CE, 10 mai 1985 n° [41650](#) ; CAA Marseille, 13 novembre 2007, n° [06MA00473](#)).

En cas d'incident pendant le scrutin :

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal (cf. article D. 719-29).

Jusqu'à quel moment peut-on voter ?

L'accès aux lieux de vote est interrompu à l'heure prévue pour la clôture du scrutin. Seuls les électeurs qui étaient déjà dans la pièce avant cette clôture et qui n'ont pas encore voté en raison de l'affluence peuvent continuer à participer au scrutin.

E/ Dépouillement

Scrutateurs :

Le bureau de vote s'adjoit des scrutateurs pour le dépouillement. Les scrutateurs sont des électeurs désignés par le bureau de vote. Ils sont au nombre minimum de trois et peuvent, le cas échéant, être désignés parmi les candidats présents sur les listes (cf. article D. 719-36).

Caractère public du dépouillement :

Le dépouillement (comme les opérations de vote) est public. En cas de désordre ou de menace de désordre dans l'établissement, le président ou le directeur de l'établissement peut prendre toute mesure utile (et notamment interrompre le déroulement du dépouillement).

Dépouillement global ou par bureau de vote :

Les dispositions de l'article D. 719-36 du code de l'éducation n'interdisent pas le dépouillement global des enveloppes dès lors qu'il est public (TA Versailles n° 966446 du 27 février 1997, Elections de l'université de Versailles-Saint-Quentin). En ce cas, les urnes sont scellées puis transportées sur le lieu de dépouillement sous la responsabilité du chef d'établissement.

Déroulement des opérations de dépouillement (cf. article D. 719-36) :

Le dépouillement s'effectue par collège selon les étapes suivantes :

- ouverture de l'urne ;
- décompte du nombre d'enveloppes et des émargements. Si une différence est constatée, celle-ci doit être signalée dans le procès-verbal.
- ouverture des enveloppes, une par une ;
- décompte du nombre de voix par liste ;
- décompte du nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- le bureau dresse un procès-verbal du dépouillement. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Les membres du bureau contresignent les bulletins blancs et nuls et les annexent au procès-verbal. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de son annexion.

Les autres bulletins et enveloppes sont conservés au moins jusqu'à l'expiration du délai de recours, dans l'éventualité d'une contestation, dans des enveloppes scellées.

Bulletins considérés comme nuls (cf. article D.719-35) :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;

- les enveloppes comportant plusieurs bulletins de listes différentes.

La nullité d'un vote est constatée par les membres du bureau de vote qui, en dehors du cas des bulletins blancs ou comportant plus de noms que de sièges à pourvoir, s'attachera à déterminer si l'irrégularité est de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Ainsi, si une enveloppe contient plusieurs bulletins de la même liste, le vote n'est pas considéré comme nul mais le décompte n'enregistre qu'un seul bulletin. De la même manière, en l'absence de bulletins de vote pré-imprimés, le remplissage manuscrit des bulletins par les électeurs est autorisé (CAA Marseille n° 01MA01359 du 2 juillet 2003, Université de Toulon et du Var) sous réserve que l'électeur utilise une encre de couleur usuelle.

Les signes de reconnaissance provoquant la nullité d'un bulletin doivent être volontaires et ne pas résulter d'un accident (tache, déchirure).

Une erreur dans le décompte des bulletins blancs et nuls est de nature à provoquer l'annulation du scrutin (TA Versailles, 21 février 2007, Université Paris X, n° 0612802).

Cas où le nombre d'électeurs dans un collège est très réduit :

Si, dans certains bureaux de vote, l'effectif réduit des personnels conduit certains collèges à n'être constitués que d'une seule personne, il convient de n'effectuer le dépouillement des votes des différents bureaux de l'établissement qu'après les avoir regroupés afin de préserver le secret du vote.

Consultation de la liste d'émargement :

Un électeur non scrutateur ne peut pas consulter l'intégralité des listes d'émargement qui permettent d'identifier les électeurs qui ont pris part au vote. En revanche, tout électeur peut consulter un extrait de la liste d'émargement comportant l'ensemble des informations le concernant.

F/ Attribution des sièges

Modalités de décompte des voix :

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles (cf. article D. 719-21).

Calcul du nombre de suffrages exprimés :

Le nombre de suffrages exprimés est constitué de la somme des voix recueillies par l'ensemble des listes, décompte fait des votes blancs ou nuls. Le nombre de suffrages exprimés doit être égal au nombre des votants moins le nombre des bulletins blancs ou nuls.

Attribution des sièges :

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, et application d'une « prime majoritaire » pour la liste des représentants des enseignants-chercheurs arrivée en tête pour l'élection au CA de l'université.

Désormais les listes de représentants des enseignants-chercheurs qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont plus admises à la répartition des sièges (cf. 5^{ème} alinéa de l'article L. 719-1 et article D. 719-20).

Calcul du quotient électoral :

C'est le nombre total de suffrages exprimés, divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Signalé :

Pour l'élection des représentants des personnels enseignants au CA, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés obtenus par les listes admises à la répartition des sièges, divisé par le nombre de sièges à pourvoir moins les sièges alloués au titre de la prime majoritaire.

Pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés, divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Répartition des sièges :

On attribue à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Ainsi, pour le collège A (collège des professeurs des universités et personnels assimilés) et pour le collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs), il est attribué deux sièges à la liste qui obtient le plus de voix.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le quotient électoral est calculé par référence au nombre de sièges restant à pourvoir après attribution des sièges en application des dispositions relatives à la « prime majoritaire » (cf. article D. 719-20).

→ Pour l'élection des représentants des usagers dans les conseils, il est possible que des titulaires soient élus sans suppléant eu égard au nombre de candidats présenté sur la liste.

Exemple : Soit une liste de 5 candidats A, B, C, D et E auxquels sont attribués 3 sièges, A et B et C sont élus titulaires, D et E sont élus comme suppléants respectifs de A et B, C n'a pas de suppléant.

Attribution des sièges non répartis par application du quotient électoral :

On regarde le nombre de voix restant à chaque liste, après déduction du nombre de voix correspondant au produit du quotient électoral par le nombre de sièges attribués à la liste. On attribue successivement les sièges aux listes ayant les plus forts restes.

Cas d'une liste qui a obtenu moins de voix que le quotient électoral :

Elle n'a naturellement pas de siège lors de la première répartition de ceux-ci mais peut éventuellement en obtenir lors de la comparaison des restes. Son reste correspond alors au nombre de voix qu'elle a recueilli.

Cas où plusieurs listes ont le même reste :

Le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus (cf. 6^{ème} alinéa de l'article L. 719-1 et 8^{ème} alinéa de l'article D. 719-21).

Cas d'une liste qui obtient plus de sièges qu'elle ne présente de candidats :

Les sièges excédentaires ne sont pas attribués. Il faut alors procéder à une élection partielle.

Renouvellement partiel et prime majoritaire :

La « prime majoritaire » ne peut s'appliquer qu'en cas de renouvellement de l'intégralité d'un collège. Son application dans le cas d'une élection partielle, pour pourvoir quelques sièges devenus vacants, ne serait pas conforme au principe démocratique de l'élection. La « prime majoritaire » est en tout état de cause inapplicable si un seul siège est à pourvoir.

Egalité des voix entre plusieurs listes et attribution de la prime majoritaire :

En cas d'égalité des voix entre 2 ou plusieurs listes de candidats déposées pour l'élection dans les collèges A et/ou B des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, lors d'une élection au CA de l'université, il convient de considérer qu'aucune des listes n'est arrivée en tête. La prime majoritaire ne peut donc être attribuée. En conséquence, il convient de répartir la totalité des sièges du collège concerné à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Répartition des sièges entre les candidats, à l'intérieur d'une même liste :

L'ordre d'attribution des sièges suit l'ordre de présentation des listes.

Exemple de calcul pour un scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste (sauf pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs au CA)

5 sièges sont à pourvoir

Suffrages exprimés : 200

4 listes sont en présence et ont obtenu respectivement :

Liste A : 86 voix

Liste B : 56 voix

Liste C : 38 voix

Liste D : 20 voix

► Quotient électoral : $200/5 = 40$

► Attribution des sièges au quotient

Liste A : $86 / 40 = 2,15 \rightarrow 2$ sièges

Liste B : $56 / 40 = 1,40 \rightarrow 1$ siège

Liste C : $38 / 40 = 0,95 \rightarrow 0$ siège

Liste D : $20 / 40 = 0,5 \rightarrow 0$ siège

3 sièges sont attribués au quotient. Il reste donc 2 sièges à pourvoir.

► Attribution des sièges restants au plus fort reste

Liste A : $86 - (2 \times 40) = 6$

Liste B : $56 - 40 = 16$

Liste C : $38 = 38 \rightarrow 1$ siège

Liste D : $20 = 20 \rightarrow 1$ siège

Les listes C et D, qui ont le plus fort reste, se voient attribuer les sièges restants.

Au final,

Liste A : 2 sièges

Liste B : 1 siège

Liste C : 1 siège

Liste D : 1 siège

Exemple de répartition des sièges pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs au CA

8 sièges sont à pourvoir

Suffrages exprimés : 1791

8 listes sont en présence et ont obtenu respectivement :

Liste A : 56 voix (soit 3,1 % des suffrages)

Liste B : 288 voix (soit 16,1 %)

Liste C : 571 voix (soit 31,9 %)

Liste D : 99 voix (soit 5,5 %)

Liste E : 103 voix (soit 5,8%)

Liste F : 131 voix (soit 7,3 %)

Liste G : 444 voix (soit 24,8 %)

Liste H : 99 voix (soit 5,5 %)

► Les listes A, D, E, F et H n'obtiennent pas respectivement 10 % des suffrages exprimés. Elles ne sont donc pas admises à la répartition des sièges.

► La liste C obtient la majorité des voix, il lui est attribué par conséquent 2 sièges au titre de la prime majoritaire.

6 sièges restent à pourvoir, à répartir entre les listes B, C et G qui totalisent $288 + 571 + 444 = 1303$ voix.

► Quotient électoral : $1303/6 = 217,167$

► Attribution des sièges au quotient

Liste B : $288 / 217.167 = 1.33 \rightarrow 1$ siège

Liste C : $571 / 217.167 = 2.63 \rightarrow 2$ sièges

Liste G : $444 / 217.167 = 2.04 \rightarrow 2$ sièges

5 sièges sont attribués au quotient. Il reste donc 1 siège à pourvoir.

► Attribution des sièges au plus fort reste

Liste B : $288 - (1 \times 217.167) = 70.833$

Liste C : $571 - (2 \times 217.167) = 136.666$

Liste G : $444 - (2 \times 217.167) = 9.666$

La liste C obtient le plus fort reste et se voit attribué le dernier siège.

Au final,

Liste B : 1 siège

Liste C : 5 sièges

Liste G : 2 sièges

Procès-verbal de dépouillement (article D. 719-36) :

A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au président ou au directeur de l'établissement. Le procès-verbal doit faire apparaître :

- le conseil concerné ;
- le collège ;
- le nombre de candidats à élire ;
- le nombre d'électeurs inscrits ;
- le nombre de votants (décompte des émargements) ;
- le nombre de votes blancs ou nuls ;
- le nombre d'enveloppes ;
- le nombre de suffrages exprimés.

Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par le président du bureau de vote.

G/ Proclamation des résultats

Le président ou le directeur d'établissement proclame les résultats des scrutins dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales (cf. article D. 719-37), c'est-à-dire qu'il prend acte des résultats sous réserve d'éventuelles rectifications des erreurs matérielles.

Le délai de trois jours est un délai maximal. Le président ou le directeur d'établissement peut, le cas échéant, proclamer les résultats avant l'expiration de ce délai, dès qu'il est en possession des résultats du scrutin.

Affichage des résultats :

Le procès-verbal proclamant les résultats est immédiatement affiché dans les locaux de l'établissement après la proclamation. Il est également recommandé de lui donner la plus large diffusion possible, notamment en l'affichant sur le site intranet ou les espaces numériques de travail de l'établissement.

L'affichage doit faire l'objet d'un procès-verbal pour permettre de faire courir le délai de recours contre les opérations électorales, fixé à cinq jours suivant la proclamation des résultats.

Un seul affichage est prescrit dans l'établissement ou au siège de la composante pour l'élection des membres de son conseil.

Si des affichages sont prévus dans différentes implantations géographiques, il doit être établi un procès-verbal pour chacun d'eux.

Les voies et délais de recours n'ont pas à être mentionnés sur la proclamation des résultats (CAA Paris, 26 décembre 1989, n° 89PA00520, publié aux tables p.798).

VII – MODALITES DE RECOURS

Il convient de saisir la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE), puis, le cas échéant, si la contestation n'a pas abouti, le tribunal administratif (TA) du ressort de l'établissement (cf. article R. 312-9 du code de justice administrative).

Les décisions de la CCOE et les jugements des TA sont immédiatement exécutoires, les voies de recours formées contre les jugements étant [en principe] dépourvues d'effet suspensif.

A/ La commission de contrôle des opérations électorales

Composition :

Il est institué dans chaque académie, à l'initiative du recteur, une ou plusieurs CCOE. Chaque CCOE est présidée par un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en activité ou honoraire, désigné par le président du TA dans le ressort duquel se trouve l'établissement. Lorsque le magistrat est affecté dans une cour administrative d'appel, sa désignation ne peut intervenir qu'avec l'accord préalable du président de cette cour.

La commission est composée, outre son président, d'au moins deux assesseurs choisis par celui-ci et d'un représentant désigné par le recteur (cf. article D. 719-38).

Elle se réunit au siège du TA dans le ressort duquel elle est établie, ou dans un lieu désigné par le président de la commission.

Rôle :

La CCOE est compétente pour connaître de toutes les contestations sur la préparation et le déroulement des opérations électorales ainsi que sur la proclamation des résultats.

Saisine :

La CCOE peut être saisie par les électeurs, le président ou le directeur de l'établissement (CAA Nancy, 24 avril 2014, n° [13NC02235](#)) ou le recteur d'académie, chancelier des universités (cf. article D. 719-39). La CCOE ne peut s'autosaisir (TA Paris n° 0110183/7 du 26 octobre 2001, Ecole pratique des hautes études ; CAA Nancy, 14 novembre 1991, n° [90NC00430](#), Lebon p 578).

Motifs de saisine :

La contestation doit porter sur la préparation des opérations électorales, leur déroulement, le dépouillement et/ou la proclamation des résultats.

Compétences :

La CCOE est compétente pour les élections aux conseils des EPSCP.

Dans les universités, elle est également compétente pour les élections aux conseils d'UFR, d'instituts et d'écoles internes. En revanche, elle ne l'est pas pour connaître de contestations portant sur l'élection de leur directeur par le conseil de composante (TA Versailles, 25 mars 1997, Université de Cergy-Pontoise, n° 9666214 et 966216).

Délai de saisine :

La CCOE doit être saisie au plus tard le 5^{ème} jour suivant la proclamation des résultats (cf. article D. 719-39).

La CCOE dispose de 15 jours pour statuer (cf. article D. 719-39).

Pouvoirs de la CCOE :

Elle peut :

- annuler une élection dans la mesure où elle constate une irrégularité de nature à avoir porté atteinte à la sincérité du scrutin (TA Paris n° 0110183/7 du 26 octobre 2001, Ecole pratique des hautes études) ;
- constater l'inéligibilité d'un candidat et lui substituer le candidat suivant de la même liste ;
- rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats.

Les attributions de la commission se limitent aux opérations électorales. Elle n'est pas compétente pour statuer sur les décisions prises après la proclamation des résultats.

La décision prise par la CCOE n'est pas détachable des opérations électorales. Elle ne peut être contestée qu'au moyen d'un recours formé, en application de l'article D. 719-40, contre les opérations électorales devant le juge de l'élection au TA du ressort de l'établissement.

Indemnisation des membres d'une CCOE :

Les présidents et assesseurs des CCOE sont indemnisés sur la base des dispositions du décret n° 73-1045 du 19 novembre 1973 fixant le régime d'indemnisation des présidents et assesseurs des CCOE dans les établissements publics d'enseignement supérieur et de l'arrêté du 17 octobre 1997 fixant les taux annuels des indemnités allouées aux présidents et assesseurs des commissions de contrôle des élections aux conseils d'université et d'établissement public à caractère scientifique et culturel indépendant et aux conseils d'unité d'enseignement et de recherche.

Ces indemnités sont fixées en fonction du nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale des composantes des établissements publics d'enseignement supérieur, pour les élections aux conseils des composantes, ou sur la liste électorale de l'établissement public d'enseignement supérieur pour les élections des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur.

Les fonctionnaires appartenant au ministère chargé de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur n'ont pas droit à une indemnité.

B/ Le tribunal administratif

Saisine :

Le TA peut être saisi par les électeurs, le président ou le directeur de l'établissement et par le recteur, chancelier des universités.

Conditions de recevabilité de la requête :

Le recours devant le TA n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la CCOE qui a été rejeté ou si la CCOE n'a pas statué dans le délai prescrit (TA Marseille, 23 avril 1996, université d'Aix-Marseille III, n°96-1670).

Seul l'auteur de la réclamation devant la CCOE a qualité pour saisir le TA. Il n'est, en outre, recevable à invoquer devant le tribunal que les griefs qu'il avait préalablement présentés devant la commission (CE, 11 octobre 1972, université de Rennes, n° [86115](#), publié au recueil Lebon).

En revanche, les candidats dont l'élection a été annulée et, plus généralement, tout électeur concerné et le recteur sont recevables à saisir le TA.

La requête est dispensée du ministère d'avocat.

Délai de saisine :

Le TA doit être saisi au plus tard le 6ème jour suivant la décision de la CCOE.

En l'absence de décision explicite de la CCOE dans un délai de 2 mois à compter de sa saisine, le TA doit être saisi dans un délai de 6 jours à compter de l'expiration de ce délai (CAA de Versailles, 19 mai 2016, n° [14VE02509](#)).

Il ne s'agit pas d'un délai franc. Ainsi, une requête enregistrée le 19 mars 1999 contre une décision reçue le 12 mars est tardive. La requête aurait dû être enregistrée le 18 mars au plus tard (cf. ordonnance TA Paris n° 9906121/7 du 1er novembre 2003.)

Signalé :

Ce délai peut être prolongé jusqu'au premier jour ouvrable si le 6^{ème} jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé.

NB : Les délais de recours contentieux devant les juridictions administratives sont en principe des délais francs. Toutefois le législateur ou le pouvoir réglementaire peuvent, comme c'est le cas en l'espèce, instituer des délais non francs compte tenu des délais très brefs applicables en matière électorale.

D'une manière générale, en ce qui concerne les règles relatives à la computation des délais, il peut être utile de se reporter aux dispositions des articles 641 et 642 du code de procédure civile.

Motifs de la saisine :

Il n'est pas possible d'invoquer devant le TA une irrégularité de procédure commise par la CCOE car le juge ne peut se prononcer que sur des motifs de fond pour annuler la décision de la CCOE et non sur des motifs de forme (TA Paris, 14 février 2002, M. C.).

Le juge peut ainsi annuler l'élection soit pour avoir constaté des manœuvres affectant globalement la sincérité du scrutin, soit pour avoir constaté des irrégularités susceptibles d'avoir influencé le résultat du scrutin et porter atteinte à sa sincérité.

Délai pour statuer :

Le TA dispose d'un délai de 2 mois pour statuer. Mais ce délai n'est pas prescrit à peine de nullité et son dépassement ne dessaisit pas le tribunal.

Exemples de jurisprudence :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le jour du scrutin, les candidats de certaines listes se sont livrés à de la propagande électorale tant à l'intérieur qu'à proximité des bureaux de vote, en proposant notamment aux électeurs se présentant pour voter de leur consentir des procurations en blanc ; que parmi les 223 procurations qui ont été annexées aux procès-verbaux des opérations électorales, la plupart n'étaient pas accompagnées d'un justificatif de l'identité du mandant ; que l'ensemble de ces circonstances démontre l'existence de manœuvre ayant pour effet d'altérer la sincérité du scrutin ; que, dès lors, c'est à bon droit que la commission de contrôle a annulé l'ensemble des opérations électorales» (TA Montpellier n° 9902251 du 9 juillet 1999).

« Considérant, (...), que la présentation de listes distinctes par deux candidats qui n'ont pas de programme différent, et qui poursuivent l'objectif d'être élus ensemble, doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme constituant une manœuvre destinée à empêcher le scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste de produire ses effets normaux, en interdisant, notamment, toute représentation de la liste de M. D. ; que, par suite, et eu égard à la circonstance que les listes de MM. B et D ont obtenu le même nombre de voix, l'Université de Nantes est fondée à demander... l'annulation de la décision... » (TA Nantes n° 0304242 du 26 décembre 2003, Université de Nantes c/ M. D.).

Recours contre la décision du TA :

La décision du TA est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans le délai de 2 mois.

Conséquences d'une annulation contentieuse :

L'annulation contentieuse d'élections peut avoir une portée variable. Si elle concerne la totalité des opérations électorales, les élections doivent être organisées à nouveau. Si elle ne concerne que certains élus, ces derniers doivent immédiatement interrompre leur mandat. Il est alors procédé à des élections partielles.

Le juge peut également rectifier le résultat proclamé du scrutin et modifier la désignation des candidats élus.